

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :19/09/01
N° DE DEPOT : 6011
R.C.S. GRENOBLE :311 903 496
N° DE GESTION:77 B 0538

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
BUIRON BRET MAGNIN BACCI
ET ASSOCIES
4 RUE PAUL VALERIEN PERR
38180 SEYSSINET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 06/07/01
Déclaration de conformité
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de dénomination
Changement de capital
Fusion absorption de la sté ORFI
Modification statutaire

"BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés"

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.550.000 €
Siège Social : SEYSSINET PARISET (38170)
La Tuilerie II
4, rue Paul Valérien Perrin
311 903 496 R.C.S. GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE

19 SEP. 2001

GRENOBLE

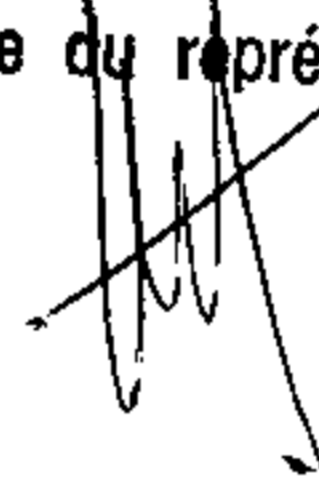
TRIBUNAL DE COMMERCE

-7 SEP. 2001

GRENOBLE

STATUTS

Certifié conforme
à l'original
Signature du représentant légal



Statuts mis à jour par suite des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2001 ayant décidé la fusion-absorption avec la société ORFI, suivie de deux augmentations de capital avec conversion en Euros (articles 6 et 7) et d'un changement de dénomination sociale (article 3).

ARTICLE 1 FORME

La société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés" constituée en société anonyme et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE en date du 28 décembre 1977, a, par application des articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, été transformée en société à responsabilité limitée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 1995.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après issues des actions anciennes et de celles qui seraient créées ultérieurement et sera désormais régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux S.A.R.L. ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et de toutes les fonctions s'y rattachant.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés**"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SEYSSINET PARISSET (38170) La Tuilerie II - 4, rue Paul Valérien Perrin.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital social résulte des opérations suivantes :

1°) Apports initiaux en numéraire	200.000,00 F
2°) Augmentation de capital par apport en numéraire décidée le 10 décembre 1984	50.000,00 F
3°) Augmentations de capital décidées le 22 décembre 1993 par suite de l'absorption de la société "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" d'une somme de	1.400.000,00 F
et par suite de l'absorption de la société "AUDIT ET GESTION ET CONSEILS" d'une somme de	189.000,00 F
4°) Augmentation de capital décidée le 22 décembre 1993 par l'incorporation des primes de fusion dégagées lors des fusions ci-dessus, soit 6.140.952 F et de réserves pour 38.088 F, soit au total	6.179.040,00 F
5°) Augmentation de capital décidée le 12 avril 2001, par apport en numéraire d'une somme de	1.002.800,00 F
6°) Augmentation de capital décidée le 6 juillet 2001 par suite de l'absorption de la société "ORFI", d'une somme de	654.000,00 F
7°) Augmentation de capital décidée le 6 juillet 2001, par apport en numéraire d'une somme de	348.800,00 F
8°) Augmentation de capital décidée le 6 juillet 2001 par incorporation des primes de fusion et d'émission, d'une somme de	143.693,50 F

Total égal au capital social, soit dix millions cent soixante-sept mille trois cent trente-trois francs cinquante centimes	10.167.333,50 F
Et un million cinq cent cinquante mille Euros	1.550.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu des apports initiaux et successifs, et des sommes y incorporées, le capital social s'élève à un million cinq cent cinquante mille Euros (1.550.000 €).

Il est divisé en neuf mille cent quatre-vingt-seize (9.196) parts numérotées 1 à 9.196, de quotité égale, entièrement libérées, et attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Alain BRET, à concurrence de deux mille deux cent soixante neuf parts, numérotées de 1 à 2.269, ci	2.269
- à Monsieur Bernard BUIRON, à concurrence de deux mille deux cent soixante neuf parts, numérotées de 2.271 à 4.539, ci	2.269
- à Monsieur Joël MAGNIN, à concurrence de deux mille trois cent vingt cinq parts, numérotées de 4.541 à 6.865, ci	2.325

- à Monsieur Frédéric GRANIER, à concurrence de cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 6.867 à 7.055, ci	189
- à Monsieur Luc PASSERINI, à concurrence de cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 7.056 à 7.244, ci	189
- à Madame Geneviève BUIRON, à concurrence de cinquante six parts, numérotées de 7.245 à 7.300, ci	56
- à Madame Anne-Marie BRET, à concurrence de cinquante six parts, numérotées de 7.301 à 7.356, ci	56
- à Monsieur Eric BACCI, à concurrence de neuf cent vingt-trois parts, numérotées 2.270, 4.540, 6.866, et 7.357 à 8.276, ci	923
- à la société "ORFIS", à concurrence de neuf cent vingt parts, numérotées 8.277 à 9.196, ci	920

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit neuf mille cent quatre-vingt-seize parts, ci	9.196

Il est expressément déclaré que les neuf mille cent quatre-vingt-seize parts sociales ci-dessus, représentant à la fois des apports en numéraire et des apports en nature, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions, exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES

I Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans -ce cas -d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal, ou de, céder les parts excédentaires.

III Indivisibilité, des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

IV Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle, se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit être soit acceptée par elle dans un acte notarié, soit signifiée par exploit d'huissier ou au moyen du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation du gérant. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

V - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

VI - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 DECES INTERDICTION FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe I du présent article.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les associés peuvent, notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par les associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire,
- par les associés représentant la moitié des parts sociales, pour toute augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que déterminé la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 ANNEE SOCIALE INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-11 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 25 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être

décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966.

Leur rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

FIN DE DOCUMENT

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES

. La société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", S.A.R.L. au capital de 9.020.840 F dont le siège est sis La Tuilerie II, 4 rue Paul Valérien Perrin (38170) SEYSSINET PARISET, immatriculée 311.903.496 R.C.S. GRENOBLE et répertoriée à l'INSEE sous le N° SIRET 311.903.496.00025,

Représentée par Monsieur Alain BRET, en sa qualité de co-gérant

D'UNE PART

. La société "ORFI", S.A.R.L. au capital de 300.000 F dont le siège est sis 80 avenue de France (74000) ANNECY, immatriculée 378.770.051 RCS ANNECY et répertoriée à l'INSEE sous le N° SIRET 378.770.051.00027,

Représentée par Monsieur Jean-Louis FLECHE, en sa qualité de gérant

D'AUTRE PART

Exposent, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion-absorption de la société "ORFI" par la société "BUIRON BRET MAGNIN & ASSOCIÉS", ce qui suit :

I) A la requête conjointe faite par les sociétés soussignées en date du 7 février 2001, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Grenoble a nommé, suivant ordonnance du 15 février 2001, Madame Françoise DAUJAT, aux fonctions de commissaire à la fusion et aux apports, dans le cadre de la fusion-absorption devant intervenir entre elles.

II) Suivant acte sous seings privés en date à SEYSSINET-PARISET du 26 avril 2001, les sociétés "ORFI" et "BUIRON BRET MAGNIN & ASSOCIÉS", ont établi un projet de fusion contenant l'ensemble des mentions prévues par la loi et notamment :

Que le montant des apports effectués par la société "ORFI", s'élève à 1.706.260 F, en contrepartie de la pris en charge de son passif, s'élevant à 936.634 F, soit un apport net de 769.626 F,

Que la prise d'effet de la fusion, du point de vue comptable, a été fixée au 1^{er} janvier 2001.

Que la société "BUIRON BRET MAGNIN & ASSOCIÉS" augmenterait son capital social de six cent cinquante-quatre mille francs (654.000 F) pour le porter de neuf millions vingt mille huit cent quarante francs (9.020.840 F) à neuf millions six cent soixante-quatorze mille huit cent quarante francs (9.674.840 F), par création de six cents (600) parts nouvelles de 1.090 F de nominal chacune, numérotées 8.277 à 8.876, entièrement libérées.

Que le rapport d'échange étant fixé à cinq (5) parts de la société "ORFI" pour une (1) part de la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés", les 600 parts nouvelles seraient intégralement attribuées à la

société "ORFIS", associée unique de la société "ORFI", en contrepartie des 3.000 parts qu'elle possède dans la société "ORFI".

Que la différence entre l'augmentation de capital et la valeur de l'apport net serait inscrite au passif du bilan de la société « BUIRON BRET MAGNIN & ASSOCIÉS » à titre de prime de fusion et de boni de fusion,

Que la société "ORFI" serait dissoute sans liquidation par le seul fait de la décision d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société

III) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Grenoble et au greffe du tribunal de grande instance d'Annecy en date du 15 mai 2001.

IV) Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans l'ESSOR 74, journal d'annonces légales de la Haute-Savoie, en date du 17 mai 2001 et dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, journal d'annonces légales de l'Isère en date du 18 mai 2001.

A la suite de ces avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par les créanciers de chacune des sociétés dans le délai de trente jours francs prévu par l'article 261 du décret du 23 mars 1967

V) Le rapport de Madame Françoise DAUJAT, commissaire à la fusion et aux apports, commissaire aux apports, a été déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance d'Annecy en date du 25 juin 2001 et au greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 27 juin 2001, soit huit jours francs au moins avant la première des assemblées générales des sociétés "BUIRON BRET MAGNIN & ASSOCIÉS" et "ORFI".

VI) Suivant délibérations en date du 6 juillet 2001, l'assemblée générale extraordinaire de la société "ORFI", a approuvé le projet de fusion avec la société "BUIRON BRET MAGNIN & ASSOCIÉS", et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société "BUIRON BRET MAGNIN & ASSOCIÉS", et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.

VII) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "BUIRON BRET MAGNIN & ASSOCIÉS" du 29 avril 2000, tenue postérieurement à celle de la société "ORFI" a approuvé le projet de fusion et décidé l'augmentation correspondante de son capital à hauteur de 600 F ; décidé que l'écart existant entre le montant net de l'apport et l'augmentation de capital soit 1.444.913 F serait inscrit à titre de "prime de fusion" proprement dite, liée à l'augmentation de capital, à concurrence de 2.869,23 F et à titre de "boni de fusion" ou "prime de fusion complémentaire", à concurrence de 142.043,77 F, après déduction d'une somme de 1.300.000 F égale à la valeur comptable des titres annulés de la société "ORFI" ; constaté la réalisation de la fusion et la dissolution sans liquidation de la société "ORFI" ; modifié les statuts en conséquence.

VIII) L'avis de dissolution de la société "ORFI" a été publié dans l'ESSOR 74 du 2 août 2001 et l'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés" a été publié dans Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 3 août 2001.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que les opérations de fusion-absorption de la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés" avec la société "ORFI" ayant conduit à la dissolution sans liquidation de cette dernière, ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT

Deux originaux enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés" en date du 6 juillet 2001 (auquel demeureront annexés le projet de fusion, le rapport du commissaire aux apports et à la fusion, et le procès-verbal de la décision extraordinaire de la société "ORFI"), ainsi que deux exemplaires des statuts à jour de la société, seront déposés avec la présente déclaration au greffe du tribunal de commerce de Grenoble.

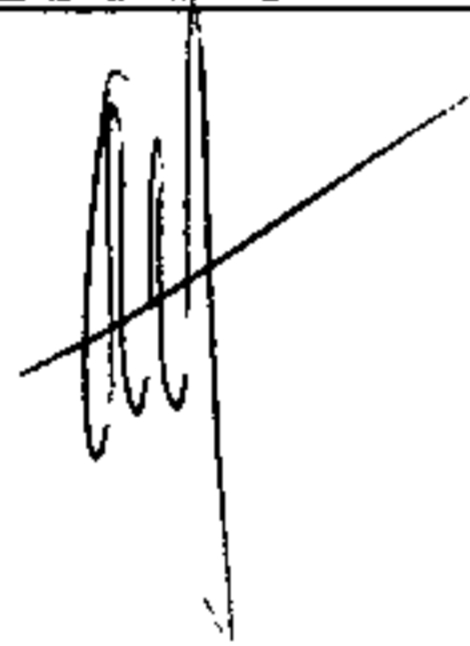
Deux originaux de la décision extraordinaire de la société "ORFI" seront déposés avec la présente déclaration en double exemplaire original au greffe du tribunal de grande instance d'ANNECY.

Fait à SEYSSINET-PARISSET, en quatre exemplaires origianux

Le 03 août 2001

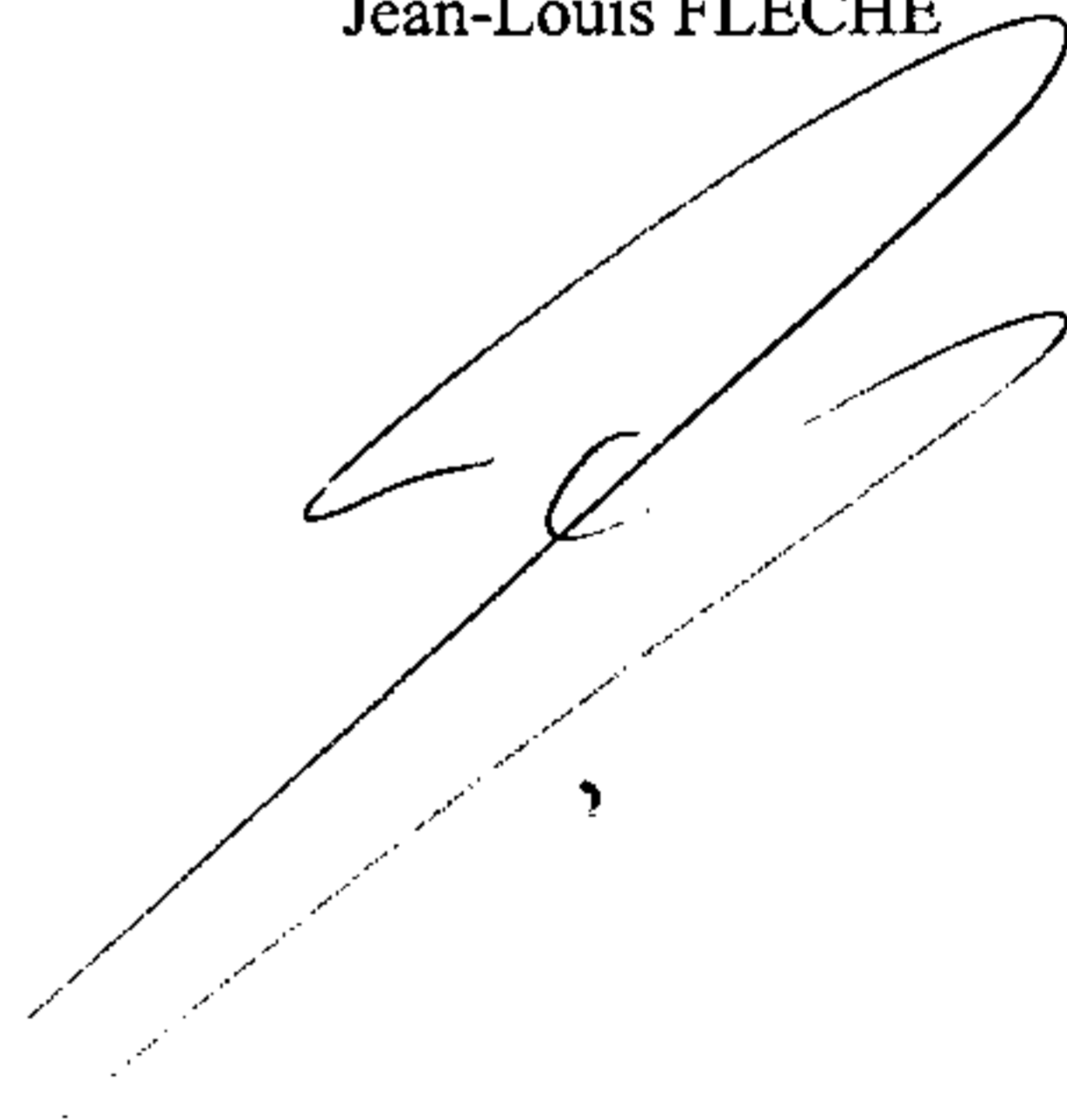
P. la sté "BUIRON BRET MAGNIN & Associés"

Alain BRET



P. la société "ORFI"

Jean-Louis FLECHE



611

"BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES"
S.A.R.L. au capital de 9.020.840 F
Siège : La Tuilerie II
4 rue Paul Valérien Perrin
38170 SEYSSINET PARISSET
311 903 496 R.C.S. GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
19 SEP. 2001
GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
-7 SEP. 2001
GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(Séance du 6 juillet 2001)

L'AN DEUX MILLE UN
Le six juillet à 18 heures

Les associés de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", société à responsabilité limitée au capital de 9.020.840 F divisé en 8.276 parts de 1.090 F, se sont réunis au siège social à SEYSSINET-PARISSET (38170) La Tuilerie II - 4 rue Paul Valérien Perrin, sur convocation de la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence émargée par chaque associé en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Alain BRET, propriétaire de 2.269 parts
- Monsieur Bernard BUIRON, propriétaire de 2.269 parts
- Monsieur Joël MAGNIN, propriétaire de 2.325 parts
- Monsieur Frédéric GRANIER, propriétaire de 189 parts
- Monsieur Luc PASSERINI, propriétaire de 189 parts
- Monsieur Eric BACCI, propriétaire de 923 parts

Sont représentées :

- Madame Geneviève BUIRON, propriétaire de 56 parts
- Madame Anne-Marie BRET, propriétaire de 56 parts

Assiste en outre à l'assemblée, Monsieur Michel CHAMPETIER, représentant la société "ORFIS"

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain BRET, en sa qualité d'associé co-gérant.

L'intégralité des parts sociales étant présentes ou représentées, les conditions requises par la loi et les statuts pour la validité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont réunies.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport de Madame Françoise DAUJAT, commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société "ORFI" ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ;


(Handwritten signatures and initials)

- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion
- Constatation de la dissolution sans liquidation de la société "ORFI"
- Seconde augmentation de capital d'une somme de 348.800 F en numéraire, par l'émission à 1.280 F l'une de 320 parts sociales, à libérer intégralement à la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société
- Renonciation des associés à tout ou partie de leurs droits de souscription au profit de la société "ORFIS", associée
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- Troisième augmentation de capital d'une somme de 143.693,50 F par incorporation à due concurrence de la prime de fusion et de la prime d'émission, et conversion globale dudit capital en Euros pour parvenir à 1550.000 €
- Modification de la dénomination sociale
- Modification corrélative des articles 3, 6 et 7 des statuts
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- La feuille de présence à l'assemblée
- Un original du projet de fusion en date du 26 avril 2001
- Le récépissé de dépôt du projet de fusion aux greffes du tribunal de commerce de Grenoble et du tribunal de grande instance d'Annecy
- Un exemplaire des Affiches de Grenoble et du Dauphiné et de l'ESSOR 74 contenant l'avis de projet de fusion
- Le récépissé de dépôt du projet de fusion aux greffes du tribunal de commerce de Grenoble et du tribunal de grande instance d'Annecy
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature
- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "ORFI" en date de ce jour
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée

Monsieur le Président déclare qu'à la suite du dépôt du projet de fusion aux greffes de Grenoble et d'Annecy en date du 15 mai 2001 et à la suite de la publication du projet de fusion parue le 17 mai 2001 dans l'ESSOR 74, journal d'annonces légales de la Haute-Savoie et le 18 mai 2001 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, journal d'annonces légales de l'Isère, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés "BUIRON BRET MAGNIN & Associés" et "ORFI" dans le délai de trente jours francs à compter desdites publications.



 2

Il déclare en outre que le rapport de Madame Françoise DAUJAT, commissaire aux apports, a été déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY en date du 25 juin 2001 et au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE en date du 27 juin 2001, soit huit jours francs au moins avant la première des assemblées générales.

Il est ensuite donné lecture des divers documents présentés à l'assemblée.

Diverses observations sont échangées. Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du projet de fusion, du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions, ledit projet de fusion, aux termes duquel la société "ORFI" fait apport de la totalité de son actif s'élevant à 1.706.260 F, à charge pour la société d'en payer la totalité du passif, s'élevant à 936.634 F, soit un apport net de 769.626 F, le tout avec effet, du point de vue comptable, au 1er janvier 2001.

En conséquence, l'assemblée décide d'augmenter le capital social de six cent cinquante-quatre mille francs (654.000 F) pour le porter de neuf millions vingt mille huit cent quarante francs (9.020.840 F) à neuf millions six cent soixante-quatorze mille huit cent quarante francs (9.674.840 F), par création de six cents (600) parts nouvelles de 1.090 F de nominal chacune, numérotées 8.277 à 8.876, entièrement libérées.

Lesdites parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'ouverture de l'exercice en cours.

Le rapport d'échange étant fixé à cinq (5) parts de la société "ORFI" pour une (1) part de la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés", les 600 parts nouvelles seront intégralement attribuées à la société "ORFIS", associée unique de la société "ORFI", en contrepartie des 3.000 parts qu'elle possède dans la société "ORFI".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve expressément et sans réserves, les apports effectués par la société "ORFI" et l'évaluation qui en a été faite.

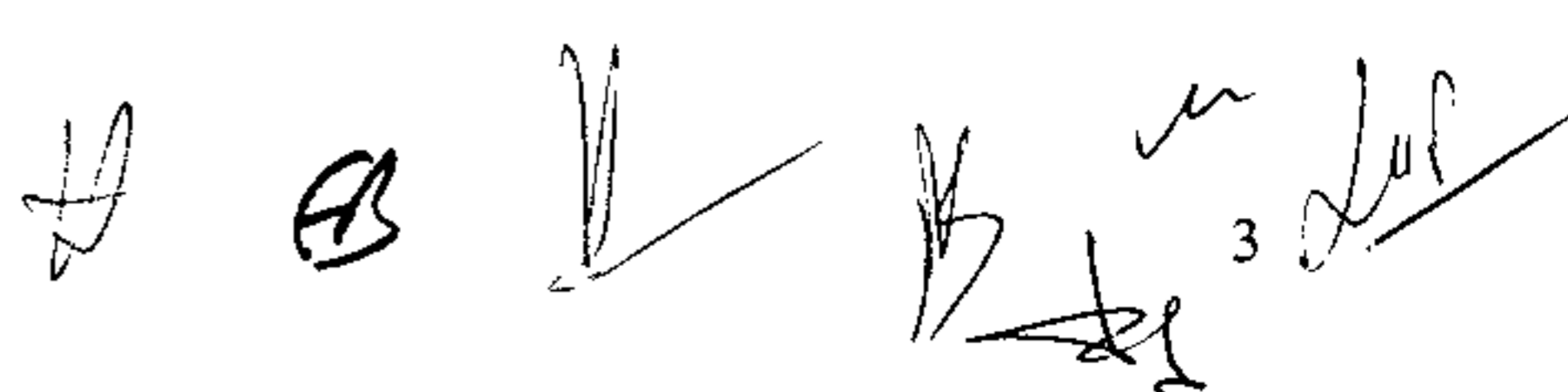
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de la société "ORFI" a ce même jour, dès avant la présente assemblée, approuvé la présente fusion.

Elle prend acte, en conséquence, qu'à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société "ORFI" deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'H', 'AB', a checkmark, and several other illegible signatures.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant de la prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société, pour un montant de cent quinze mille six cent vingt-six francs (115.626 F), constituant la différence entre le montant de l'apport net et celui de l'augmentation de capital décidée ci-dessus.

La somme inscrite au compte "prime de fusion", sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux, pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter une seconde fois le capital social, d'une somme de trois cent quarante-huit mille huit cents francs (348.800 F) pour le porter de neuf millions six cent soixante-quatorze mille huit cent quarante francs (9.674.840 F) à dix millions vingt-trois mille six cent quarante francs (10.023.640 F) et ce au moyen de l'émission, à mille deux cent quatre-vingts francs (1.280 F), soit avec une prime d'émission de cent quatre-vingt-dix francs (190 F), de trois cent vingt (320) parts nouvelles de mille quatre-vingt-dix francs (1.090 F), numérotées 8.877 à 9.196, à souscrire et libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

L'assemblée constate la renonciation expresse des associés à la totalité de leurs droits de souscription dans ladite augmentation, au profit de la société "ORFIS", S.A. au capital de 1.015.000 €, dont le siège est sis 149 Boulevard de Stalingrad (69100) VILLEURBANNE, immatriculée 957.509.045 RCS LYON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que la société "ORFIS" a immédiatement souscrit les trois cent vingt (320) parts sociales qui lui ont été réservées, et d'ores et déjà libéré la somme de quatre cent neuf mille six cents francs (409.600 F), correspondant au prix de souscription desdites parts, dont soixante mille huit cents francs (60.800 F) à titre de prime d'émission, comme suit :
- à concurrence de deux cent quatre-vingt-dix mille sept cent vingt-six francs (290.726 F) au moyen d'un chèque tiré en date du 5 juillet 2001,
- à concurrence de cent dix-huit mille huit cent soixante-quatorze francs (118.874 F) par compensation avec une créance liquide et exigible de même montant que la société "ORFIS" détenait à l'encontre de la société "ORFI" et comprise dans le passif pris en charge par la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés"
- que les trois cent vingt (320) parts émises, ont été intégralement souscrites et libérées et que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est définitivement réalisée,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'L' and several other scribbles.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter une troisième fois le capital social d'une somme de cent quarante-trois mille six cent quatre-vingt-treize francs cinquante centimes (143.693,50 F) pour le porter de dix millions vingt-trois mille six cent quarante francs (10.023.640 F) à dix millions cent soixante-sept mille trois cent trente-trois francs cinquante centimes (10.167.333,50 F), par incorporation de la totalité de la prime de fusion, soit cent quinze mille six cent vingt-six francs (115.626,00 F) et d'une somme de vingt-huit mille soixante-sept francs cinquante (28.067,50 F) prélevée sur la prime d'émission.

L'assemblée décide en outre de convertir globalement le capital en Euros, lequel s'élèvera désormais à un million cinq cent cinquante mille Euros (1.550.000 €).

L'assemblée générale extraordinaire, faisant usage de la possibilité offerte par la loi, décide de supprimer la valeur nominale des parts, laquelle ne figurera plus dans les statuts. Le capital sera donc divisé en neuf mille cent quatre-vingt-seize (9.196) parts de quotité égale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide en outre, à effet de ce jour, de modifier la dénomination sociale laquelle deviendra désormais :

"BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 3, 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

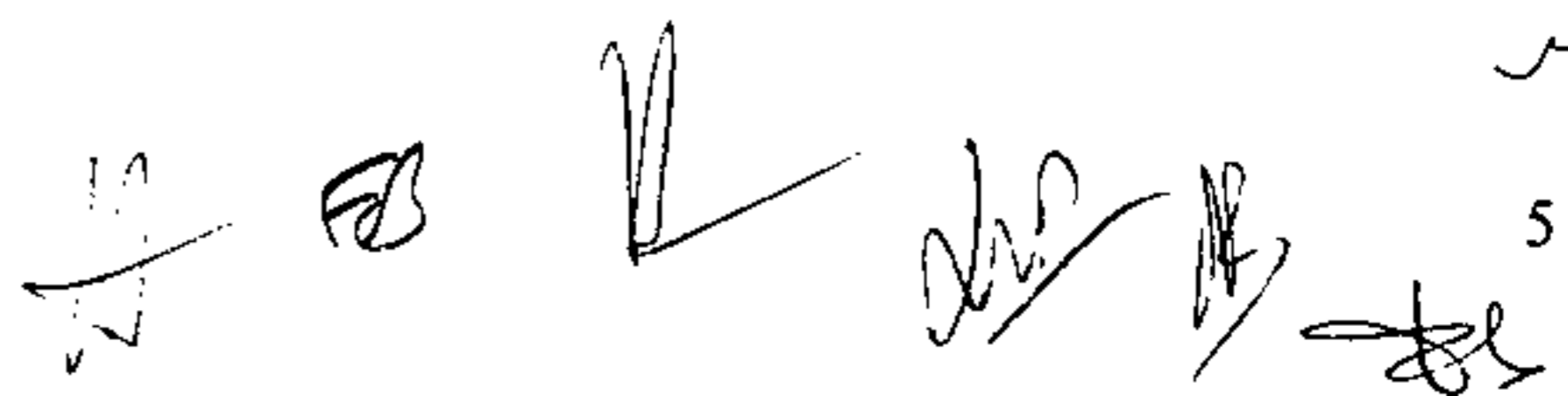
La dénomination sociale est : **"BUIRON BRET MAGNIN BACCI & Associés"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital social résulte des opérations suivantes :

1°) Apports initiaux en numéraire	200.000,00 F
2°) Augmentation de capital par apport en numéraire décidée le 10 décembre 1984	50.000,00 F
3°) Augmentations de capital décidées le 22 décembre 1993 par suite de l'absorption de la société "CABINET BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" d'une somme de	1.400.000,00 F



et par suite de l'absorption de la société "AUDIT ET GESTION ET CONSEILS" d'une somme de	189.000,00 F
4°) Augmentation de capital décidée le 22 décembre 1993 par l'incorporation des primes de fusion dégagées lors des fusions ci-dessus, soit 6.140.952 F et de réserves pour 38.088 F, soit au total	6.179.040,00 F
5°) Augmentation de capital décidée le 12 avril 2001, par apport en numéraire d'une somme de	1.002.800,00 F
6°) Augmentation de capital décidée le 6 juillet 2001 par suite de l'absorption de la société "ORFI", d'une somme de	654.000,00 F
7°) Augmentation de capital décidée le 6 juillet 2001, par apport en numéraire d'une somme de	348.800,00 F
8°) Augmentation de capital décidée le 6 juillet 2001 par incorporation des primes de fusion et d'émission, d'une somme de	143.693,50 F

Total égal au capital social, soit dix millions cent soixante-sept mille trois cent trente-trois francs cinquante centimes	10.167.333,50 F
Et un million cinq cent cinquante mille Euros	1.550.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Compte tenu des apports initiaux et successifs, et des sommes y incorporées, le capital social s'élève à un million cinq cent cinquante mille Euros (1.550.000 €).

Il est divisé en neuf mille cent quatre-vingt-seize (9.196) parts numérotées 1 à 9.196, de quotité égale, entièrement libérées, et attribuées aux associés, savoir :

- à Monsieur Alain BRET, à concurrence de deux mille deux cent soixante neuf parts, numérotées de 1 à 2.269, ci	2.269
- à Monsieur Bernard BUIRON, à concurrence de deux mille deux cent soixante neuf parts, numérotées de 2.271 à 4.539, ci	2.269
- à Monsieur Joël MAGNIN, à concurrence de deux mille trois cent vingt cinq parts, numérotées de 4.541 à 6.865, ci	2.325
- à Monsieur Frédéric GRANIER, à concurrence de cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 6.867 à 7.055, ci	189
- à Monsieur Luc PASSERINI, à concurrence de cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 7.056 à 7.244, ci	189
- à Madame Geneviève BUIRON, à concurrence de cinquante six parts, numérotées de 7.245 à 7.300, ci	56
- à Madame Anne-Marie BRET, à concurrence de cinquante six parts, numérotées de 7.301 à 7.356, ci	56

- à Monsieur Eric BACCI, à concurrence de neuf cent vingt-trois parts, numérotées 2.270, 4.540, 6.866, et 7.357 à 8.276, ci	923
- à la société "ORFIS", à concurrence de neuf cent vingt parts, numérotées 8.277 à 9.196, ci	920

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit neuf mille cent quatre-vingt-seize parts, ci	9.196

Il est expressément déclaré que les neuf mille cent quatre-vingt-seize parts sociales ci-dessus, représentant à la fois des apports en numéraire et des apports en nature, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

Tous pouvoirs sont conférés spécialement à Monsieur Alain BRET, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne de demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal auquel ont été annexés :

- . le traité de fusion
- . les rapports du commissaire aux apports et à la fusion
- . le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de la société "ORFI"

et qui a été signé par la gérance, les associés présents et la société "ORFIS".

Alain BRET

Bernard BUIRON

Joël MAGNIN

Frédéric GRANIER

Luc PASSERINI

Eric BACCI

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE GRENOBLE	LE 3/9/01
Fo 90	ORD 467/2
RECU	4.320
	Dts D'ENREGt 1.500
SIGNATURE :	

P: "ORFIS"
Michel CHAMPETIER

PROJET DE FUSION

. La société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", S.A.R.L. au capital de 9.020.840 F dont le siège est sis La Tuilerie II, 4 rue Paul Valérien Perrin (38170) SEYSSINET PARISSET, immatriculée 311 903 496 R.C.S. GRENOBLE,

Représentée par Monsieur Alain BRET, en sa qualité de co-gérant

D'UNE PART

. La société "ORFI", S.A.R.L. au capital de 300.000 F dont le siège est sis 80 avenue de France (74000) ANNECY, immatriculée 378.770.051 RCS ANNECY,

Représentée par Monsieur Jean-Louis FLECHE, en sa qualité de gérant

D'AUTRE PART

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT:

EXPOSE

Le capital de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" d'un montant de neuf millions vingt mille huit cent quarante francs (9.020.840 F) est composé de huit mille deux cent soixante-seize (8.276) parts sociales, de mille quatre-vingt-dix francs (1.090 F) chacune.

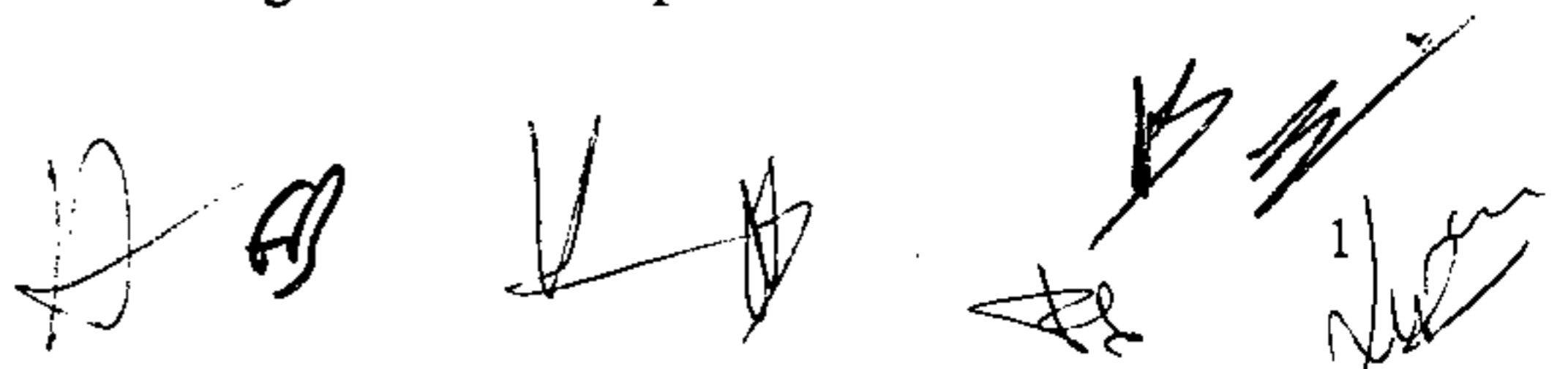
Le capital de la société "ORFI" d'un montant de trois cent mille francs (300.000 F) est composé de trois mille (3.000) parts sociales de cent francs (100 F) chacune.

Les soussignés, en vue de réaliser la fusion des sociétés par voie d'apport de tout l'actif de la société "ORFI" à la Société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et de la prise en charge du passif de la première par la seconde, ont fixé comme suit les conditions de la fusion projetée.

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et "ORFI" exercent toutes deux la profession d'expert comptable et sont inscrites à ce titre Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de la Région Rhône-Alpes.



La société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et la société "ORFIS", société-mère de la société "ORFI", exercent leurs activités, directement ou indirectement, sur divers secteurs de la Région Rhône-Alpes, et notamment à ANNECY (74).

La société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" envisageant d'intégrer le réseau "HLB" auquel appartient le groupe "ORFIS", les deux sociétés ont élaboré un projet de rapprochement passant par l'absorption de la société "ORFI" par la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", permettant à la société "ORFIS" d'entrer au capital de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et permettant le regroupement physique des sociétés "ORFI" et du cabinet secondaire de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" tous deux situés à ANNECY.

La fusion envisagée aux termes des présentes par les sociétés "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et "ORFIS" au travers de sa filiale "ORFI" participent d'un souhait d'opérer un rapprochement physique et en capital, en vue d'accroître au sein du même réseau leur présence à l'échelon régional.

II - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES

Les comptes utilisés pour l'opération, tels qu'ils demeureront annexés aux présentes, résultent du bilan des sociétés "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et "ORFI", arrêtés au 31 décembre 2000.

III - EVALUATION DE L'ACTIF NET DES SOCIETES

Cette évaluation consiste à corriger extra-comptablement la valeur de la clientèle des sociétés participantes, tous les autres éléments d'actif et de passif étant retenus pour leur valeur nette comptable.

La clientèle a été retenue pour chacune des sociétés concernées pour une valeur égale au montant du chiffre d'affaires hors taxes affecté d'un coefficient de 0,7.

Le chiffre d'affaires retenu correspond au montant des missions de l'exercice 2000.

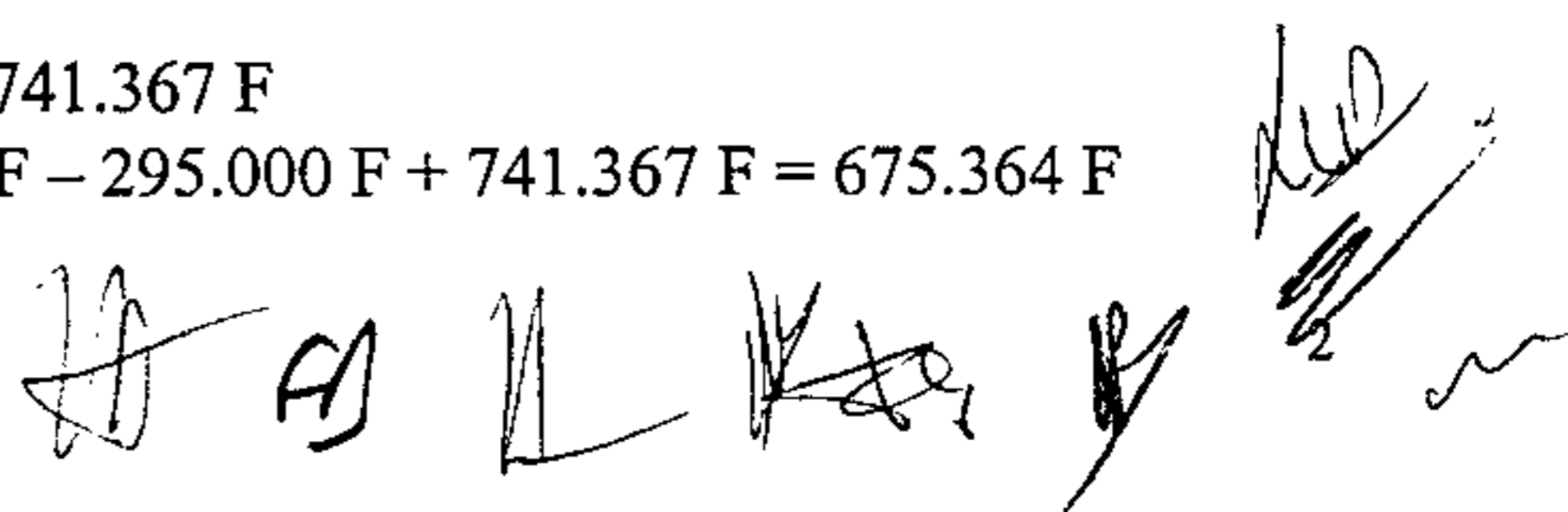
La valeur de la clientèle ressort donc :

Pour la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" à $15.660.707 \text{ F} \times 0,7 = 10.962.495 \text{ F}$.

Pour la société "ORFI" à $1.382.350 \text{ F} \times 0,7 = 967.645 \text{ F}$.

La part d'actif net correspondant à la participation détenue par la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" dans le capital de la société "AGC DROME" a été déterminée selon la même méthode, soit :

- Valeur de la clientèle : $1.059.095 \text{ F} \times 0,7 = 741.367 \text{ F}$
- Actif net corrigé au 30.09.2000 de $228.997 \text{ F} - 295.000 \text{ F} + 741.367 \text{ F} = 675.364 \text{ F}$



- Valeur de la participation égale à 50 % des titres = 337.682 F

Il a été tenu compte en outre :

- pour la valorisation de l'actif net de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" du dividende mis en paiement et de l'augmentation de capital en numéraire intervenus après la clôture de l'exercice,
- pour la valorisation de l'actif net de la société "ORFI" de la réintégration d'une provision pour risque de 126.150 F et de la comptabilisation corrélative d'une provision pour impôt de 42.050 F.

A - ACTIF NET DE LA SOCIETE " BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES"

a) Actif :

- Clientèle	10.962.495 F
- Autres immobilisations incorporelles	55.472 F
- Immobilisations corporelles	419.570 F
- Titres de la SARL "AGC DROME"	337.682 F
- Autres titres	17.400 F
- Autres immobilisations financières	14.500 F
- Encours de production de services	503.550 F
- Clients et comptes rattachés	4.428.634 F
- Autres créances	262.976 F
- Valeurs mobilières de placement	2.000 F
- Disponibilités	148 F
- Compte "augmentation de capital"	1.002.800 F
- Comptes de régularisation	98.937 F
	<hr/>
TOTAL ACTIF	18.106.164 F

b) passif

- Emprunts	1.869.097 F
- Découverts, concours bancaires	1.032.297 F
- Compte courant d'associés	520.430 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	433.047 F
- Dettes fiscales et sociales	2.847.157 F
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	29.309 F
- Autres dettes	92.781 F
- Comptes de régularisation	435.882 F
- Dividende à payer	250.104 F
	<hr/>
TOTAL PASSIF	7.510.104F

c) récapitulatif

- Total actif	18.106.164 F
- Total passif	7.510.104 F

TOTAL NET **10.596.060 F**

B - ACTIF NET DE LA SOCIETE "ORFI "

a) Actif

- Clientèle	967.645 F
- Immobilisations corporelles	63.596 F
- Autres immobilisations financières	12.131 F
- Clients et comptes rattachés	621.304 F
- Autres créances	3.987 F
- Disponibilités	24.535 F
- Comptes de régularisation	13.062 F

TOTAL ACTIF **1.706.260 F**

b) passif

- Emprunts	262.622 F
- Emprunts et dettes financières	179.481 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	58.167 F
- Dettes fiscales et sociales	321.195 F
- Autres dettes	9.719 F
- Comptes de régularisation	63.400 F
- Provision pour impôt	42.050 F

TOTAL PASSIF **936.634 F**

c) Récapitulatif :

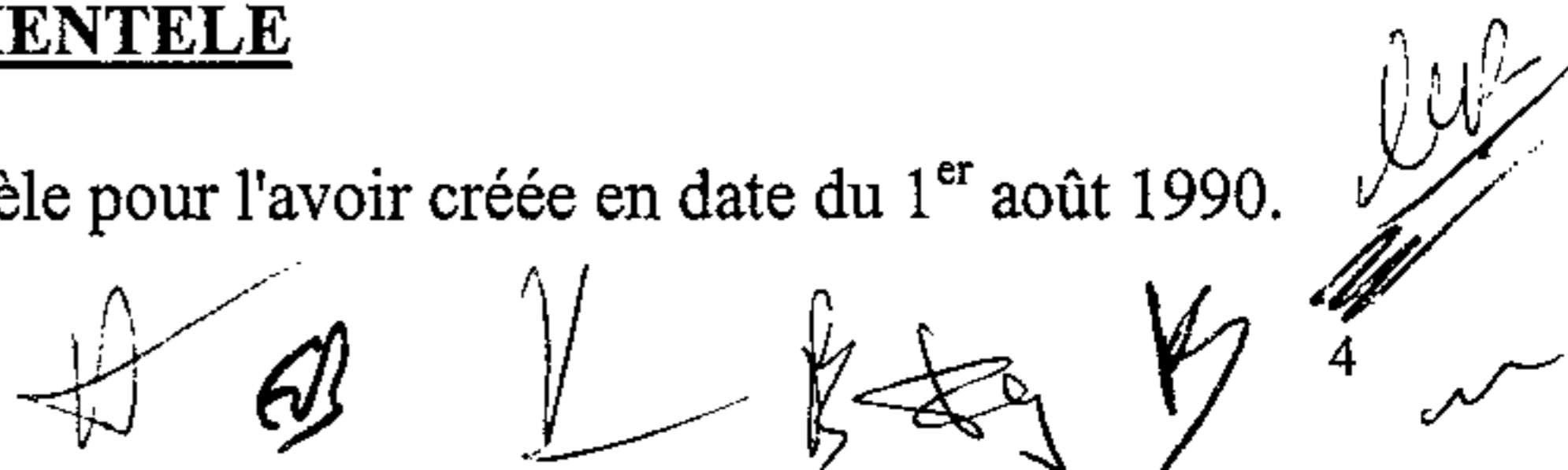
Total actif	1.706.260 F
Total passif	936.634 F

TOTAL NET **769.626 F**

IV - DECLARATIONS RELATIVES A LA SOCIETE "ORFI"

1° ORIGINE DE PROPRIETE DE LA CLIENTELE

La société "ORFI" est propriétaire de sa clientèle pour l'avoir créée en date du 1^{er} août 1990.

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones below it.

2° DROIT A L'OCCUPATION DES LOCAUX

Le droit à l'occupation des locaux où le cabinet est exploité résulte d'un bail commercial sous seings privés en date à ANNECY du 24 juin 1993 consenti pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} juillet 1993, par la SCI EYQUEM, représentée par la Gestion Immobilière Alpine, administrateur de biens.

Les lieux loués consistent dans un local de 100 m² environ situé 80 avenue de France (74000) ANNECY, comprenant quatre bureaux, avec hall, dégagement, bloc sanitaire, salle de bains.

Le bail a été consenti moyennant un loyer annuel à l'origine de quarante-huit mille francs (48.000 F) hors taxes révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction, outre les charges et conditions d'usage et notamment avec prise en charge de l'impôt foncier.

3° CHIFFRE D'AFFAIRES HT ET RESULTATS DES 3 DERNIERES ANNEES

	<u>Chiffre d'Affaires</u>	<u>Résultat net</u>
. du 01/10/97 au 30/09/98	1.441.737 F	12.500 F
. du 01/10/99 au 30/09/99	1.418.480 F	28.214 F
. du 01/10/99 au 30/09/00	1.382.350 F	27.798 F
. du 01/10/00 au 31/12/00 (3 mois)	405.158 F	65.895 F

4° INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES ET DE NANTISSEMENTS

Le fonds compris dans le présent apport n'est grevé d'aucune inscription de privilège et de nantissement.

Il n'existe en outre aucune inscription de crédit-bail.

V - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de ses associés qui approuvera la fusion et procédera à l'augmentation corrélative de son capital social ; toutefois elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société "ORFI" depuis le 1^{er} janvier 2001 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

VI - CHARGES ET CONDITIONS

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société "ORFI" sera fait à charge par la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" de payer en l'acquit de la société "ORFI" les dettes de cette dernière.

AB *L* *ORFI* *B* *ORFI* *5*

La société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" sera débitrice des créanciers de la société "ORFI" aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et "ORFI" dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

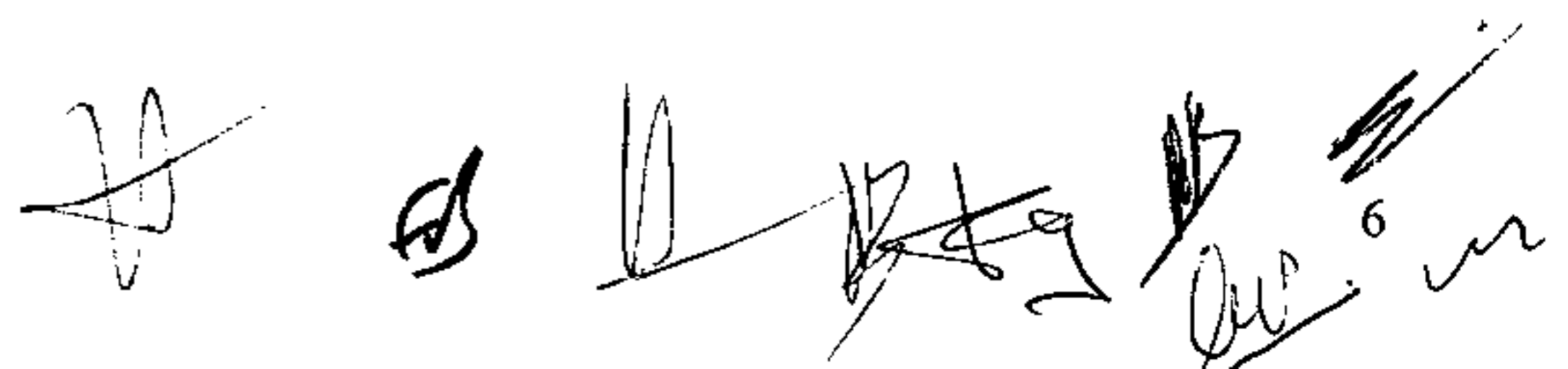
L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Monsieur Jean-Louis FLECHE, ès qualités, déclare expressément désister la société "ORFI" du privilège de vendeur pouvant lui profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" d'acquitter le passif de la société "ORFI".

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce de la société "ORFI".

L'apport de la société "ORFI" sera, en outre, effectué sous les charges et conditions suivantes :

- 1) La société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour où l'augmentation de capital de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" sera réalisée, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle continuera de supporter et acquitter, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés,
- 3) Elle continuera d'exécuter, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- 4) Elle prendra la suite des contrats de travail, dont la liste figure en annexe, conformément à l'article L122-12 du Code du Travail
- 5) Enfin, elle continuera de se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses -risques et périls.



VII - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES TITRES

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à une (1) part sociale de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" pour cinq (5) parts sociales de la société "ORFI".

Pour parvenir à ce rapport, il a été tenu compte de l'évaluation des actifs nets respectifs des deux sociétés, réévalués et corrigés comme ci-dessus, savoir :

. "ORFI" : une valeur nette de 769.626 F pour 3.000 parts, soit 256,54 F la part, arrondi à 256 F

. "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" : une valeur nette de 10.596.060 F pour 8.276 parts, soit 1.280,34 F la part, arrondi à 1.280 F

Le rapport mathématique s'établit donc à $256/1.280 = 0,20$

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" devra donc créer un nombre de parts égal à :

$3.000 \text{ parts de "ORFI"} \times 0,20 = 600 \text{ parts.}$

VIII - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES"

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus que les 3.000 parts de la société "ORFI" recevront en rémunération de l'apport de ladite société, 600 parts nouvelles de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", sans autre contrepartie.

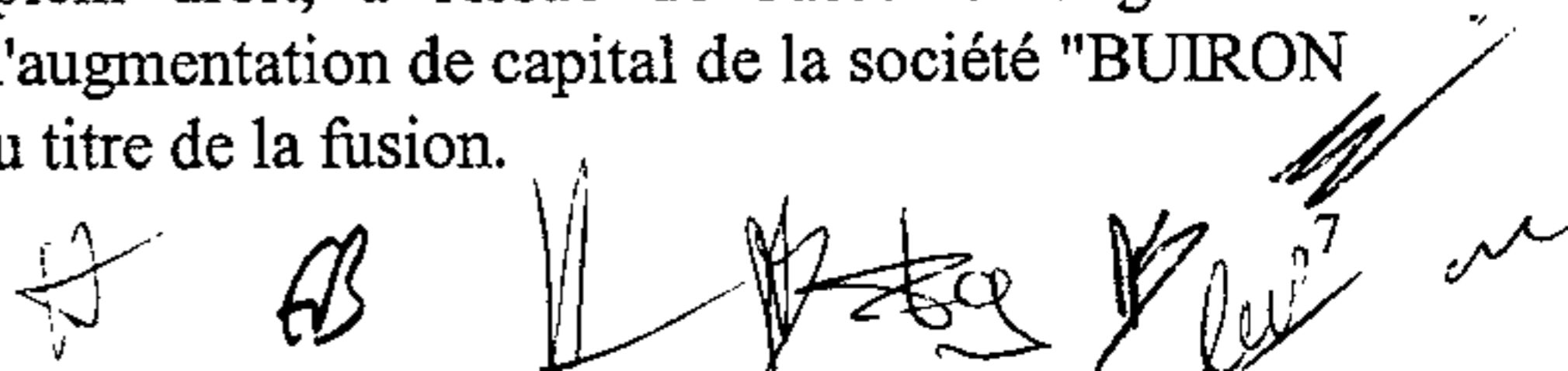
En conséquence, en représentation des apports effectués par la société "ORFI", il sera procédé au titre de l'augmentation de capital de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", à la création et à l'attribution de six cents (600) parts, numérotées 8.277 à 8.876 d'une valeur nominale de mille quatre-vingt-dix francs (1.090 F), à répartir entre les associés de la société "ORFI". Les six cents (600) parts nouvelles seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 2001.

IX - PRIME DE FUSION

L'apport net de la société "ORFI" d'un montant de 769.626 F donnera lieu à une augmentation de capital de 654.000 F, la différence, soit 115.626 F étant inscrite au passif du bilan de la société " BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES " à titre de "prime de fusion" sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

X - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE "ORFI"

La société "ORFI" trouvera dissoute, de plein droit, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" effectuée au titre de la fusion.



6) que la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" soumettra à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport, et procédera, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société "ORFI" avait continué à utiliser lesdits biens ;

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", bénéficiaire de l'apport.

7) Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

XIII - RAPPEL DES DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PLUS-VALUES D'ECHANGE REALISEES PAR LES PARTICULIERS

L'échange de titres qui résultera pour les actionnaires personnes physiques de la présente opération de fusion bénéficiera du sursis d'imposition prévu à l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

En conséquence, cet échange constitue pour les particuliers une opération intercalaire et n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'échange.

Le sursis d'imposition s'applique de plein droit et la plus-value d'échange, qui n'est pas constatée au titre de l'année d'échange, ne fait l'objet d'aucune déclaration, ni d'obligation de suivi.

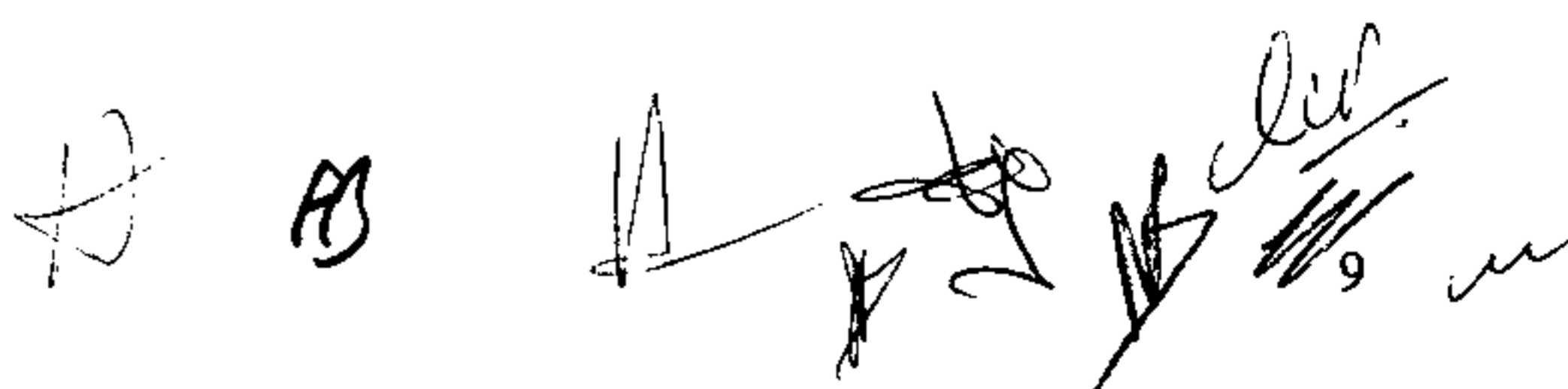
L'imposition de la plus-value d'échange intervient lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, ainsi que lors du rachat, du remboursement ou de l'annulation de ces titres, le calcul du gain net s'effectuant sur la base du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés.

XIV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

XV - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces visées par les articles 58 à 59 du décret numéro 67-237 du 23 mars 1967 et pour l'accomplissement de toutes les formalités de publicité.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a stylized signature, the initials 'AB', a signature that appears to be 'A.', a signature that appears to be 'B.', a signature that appears to be 'C.', and a signature that appears to be 'D.'. There are also some scribbles and marks to the right of these signatures.

Le passif de la société "ORFI" devant être entièrement pris en charge par la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES", la dissolution de la société "ORFI" du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

En conséquence, les six cents (600) parts créées par la société " BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES " en rémunération des apports de la société "ORFI" seront immédiatement et directement attribuées aux associés de cette société à raison d'une (1) part sociale de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" pour cinq (5) parts sociales de la société "ORFI".

XI - REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des sociétés "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" et "ORFI".

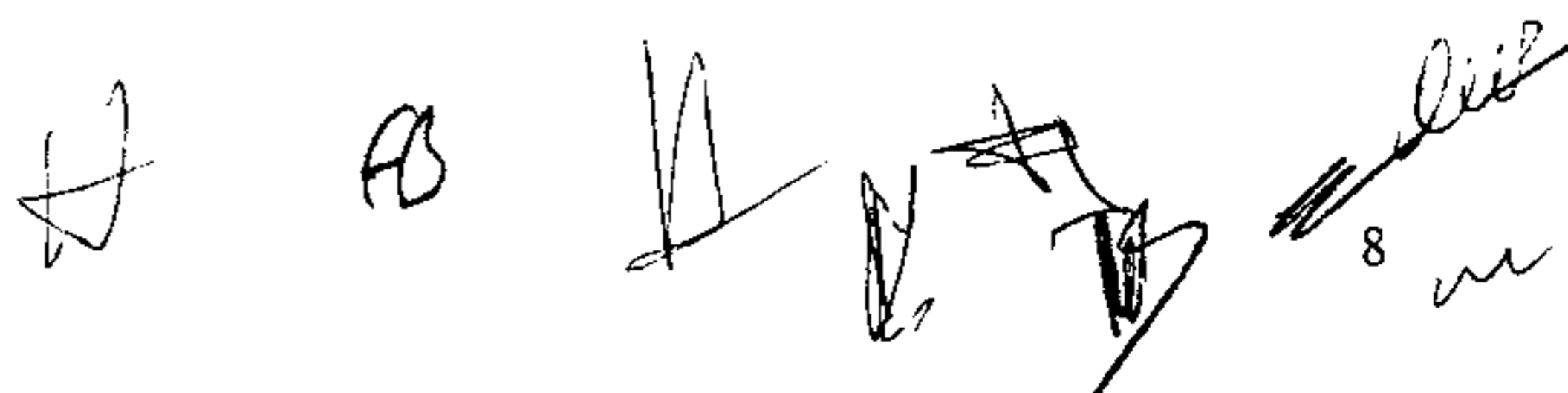
La fusion deviendra définitive à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" qui réalisera l'augmentation de capital de cette société comme conséquence de la fusion.

XII - DECLARATIONS FISCALES RELATIVES AUX SOCIETES

Les parties entendent placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu aux articles 115, 210 A à 210 C, 815 à 817 A du code général des impôts.

A cet effet, les parties déclarent :

- 1) que la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" s'engage à reprendre au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions ou les plus-values dont l'imposition est différée ou la réserve spéciale de plus-values à long terme inscrites au passif du bilan de la société "ORFI"
- 2) que la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" s'engage à calculer les plus-values dégagées à l'occasion de la cession ultérieure des éléments non amortissables, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société "ORFI "
- 3) que la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "ORFI",
- 4) que la société "ORFI" ayant apporté ses éléments corporels pour leur valeur nette comptable, il n'existe aucune plus-value susceptible d'être réintégrée dans les bénéfices imposables de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES",
- 5) que les sociétés "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES " d'une part et "ORFI" d'autre part, se conformeront aux prescriptions fiscales imposant l'établissement d'un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition en raison de l'option ci-dessus et la tenue d'un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition,

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including the letters 'AB' and a signature that appears to be 'Luis'.

XVI - FRAIS ET DROITS

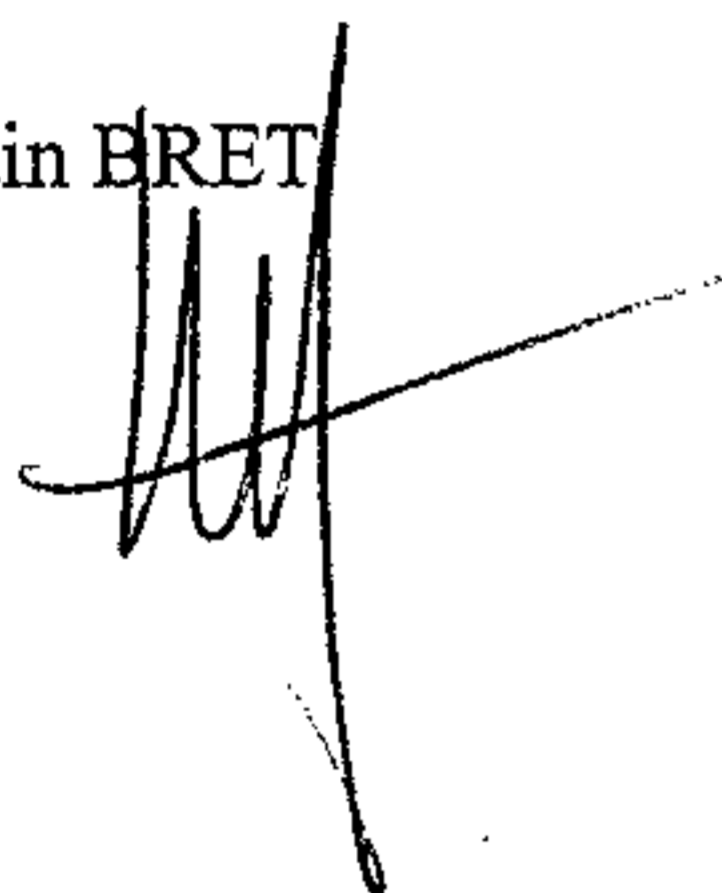
Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" ainsi que Monsieur Alain BRET l'y oblige.

Fait à SEYSSINET-PARISSET, en sept exemplaires originaux, dont deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE, deux pour le Greffe du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY, un pour chacune des parties, et un pour le commissaire aux apports et à la fusion

Le vingt-six avril deux mille un.

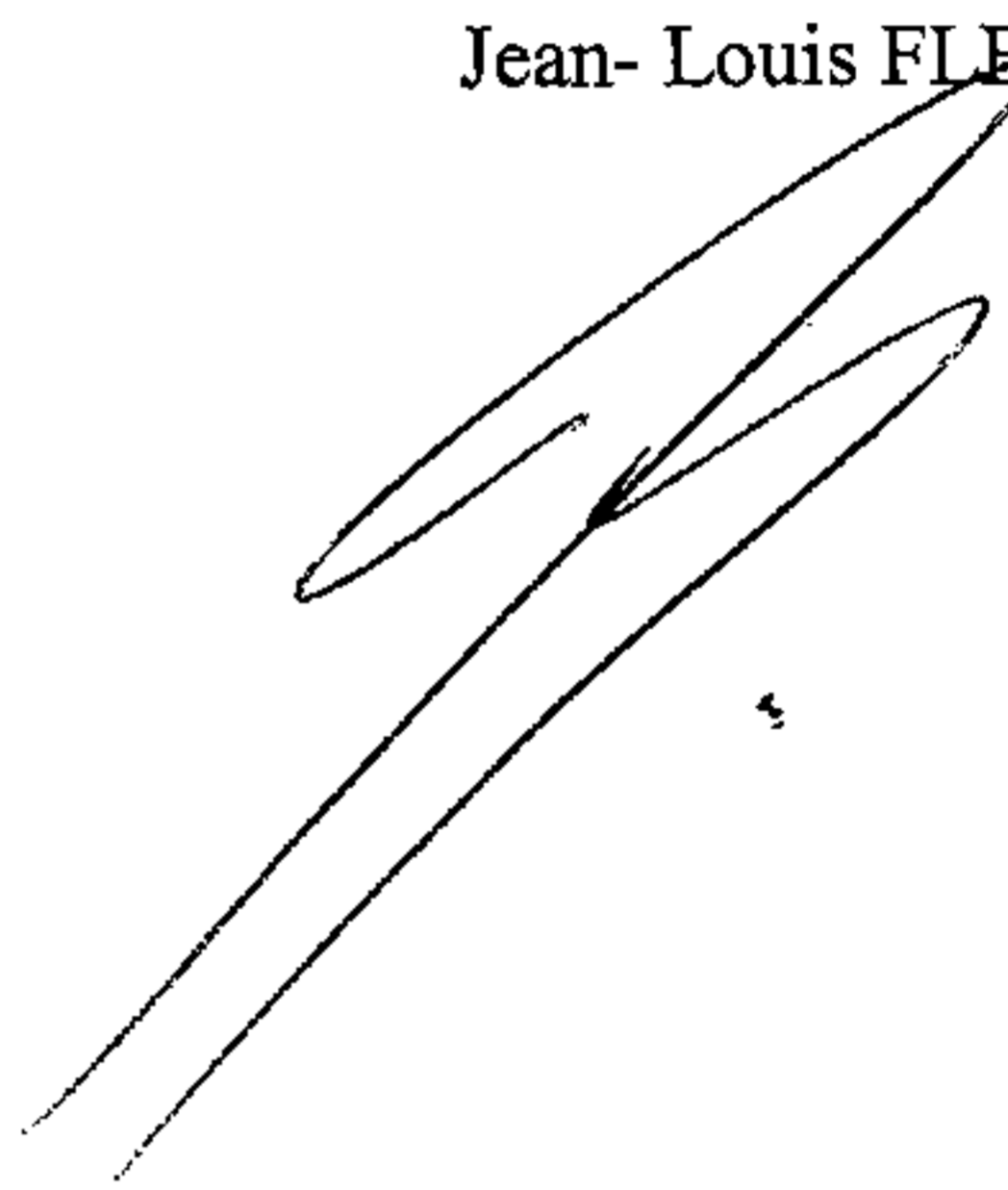
P. la Sté "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES"

Alain BRET



P. la Sté "ORFI"

Jean- Louis FLECHE

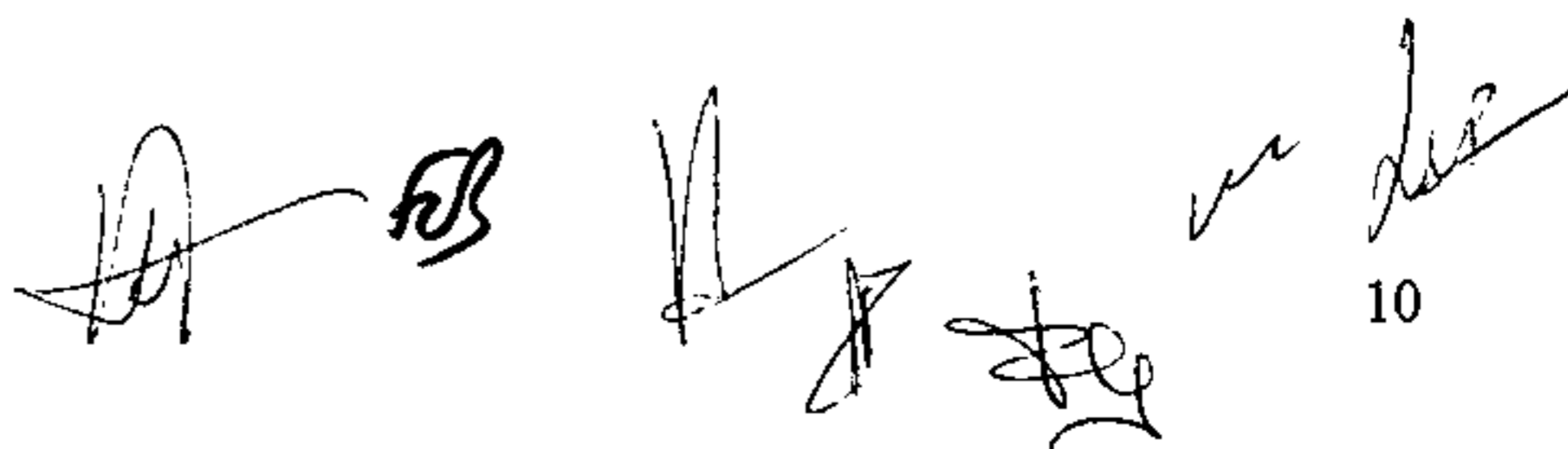


ANNEXES :

Bilan de la société "BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES" au 31 décembre 2000

Bilan de la société "ORFI" au 31 décembre 2000

Liste du personnel de la société "ORFI"



COMPTES ANNUELS AU 31.12.2000

SARL BUIRON BRET MAGNIN & Associés
4 rue Paul Valérien Perrin
B.P 28
38171 SEYSSINET

SARL BUIRON BRET MAGNIN & ASSOCIES
*Société Inscrite au tableau de l'ordre
des Experts Comptables
Région Rhône Alpes*

4 Rue Paul Valérien Perrin
BP 28
38171 SEYSSINET CEDEX

☎ 04.76.48.48.49
☎ 04.76.70.01.84

1 rue des Pavillons

74000 ANNECY

☎ 04.50.27.76.60
☎ 04.50.23.79.59

[Handwritten signatures and initials]

BILAN ACTIF

	Brut	Amortiss. Provisions	Net au 31/12/00	Net au 31/12/99
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, droit similaire				
Fonds commercial	9 952 293		9 952 293	9 952 293
Autres immobilisations incorporelles	299 784	244 312	55 472	189 133
Avances et acomptes / Immo. Incorp.				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, Mat. Outil.				
Autres immobilisations corporelles	2 171 142	1 751 573	419 570	491 023
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations	157 400		157 400	157 400
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	14 500		14 500	
TOTAL	12 595 120	1 995 885	10 599 235	10 789 849
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières approvisionnement				
En cours de productions de biens				
En cours de production de services	503 550		503 550	423 770
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients comptes rattachés	4 600 655	172 021	4 428 634	4 001 476
Autres créances	262 976		262 976	292 303
Divers				
Valeurs mobilières de placement	2 000		2 000	2 000
Avances & acomptes versés / commande				
Disponibilités	148		148	7
TOTAL	5 369 329	172 021	5 197 309	4 719 556
Comptes de régularisations				
Charges constatées d'avance	93 917		93 917	121 506
Charges à répartir / plusieurs exercices				66 191
Primes de remboursement obligations				
Ecart de conversion actif	5 020		5 020	5 020
TOTAL ACTIF			15 895 480	15 702 121

BILAN PASSIF

	Net au 31/12/00	Net au 31/12/99
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	8 018 040	8 018 040
Primes d'émission, de fusion, d'apport...		
Ecart de réévaluation	83 252	70 486
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées	158 724	166 265
Autres réserves		
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou Perte)	375 464	255 330
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL	8 635 480	8 510 120
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL		
DETTES		
Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
. Emprunts	1 869 097	1 973 323
. Découverts, concours bancaires	1 032 297	1 305 443
Emprunts et dettes financières divers		
. Divers	520 430	489 595
. Associés		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	433 047	498 546
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 847 157	2 587 305
Dettes fiscales et sociales	29 309	144 486
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	92 781	95 737
Autres dettes		
TOTAL	6 824 118	7 094 435
COMPTES DE RÉGULARISATION		
Produits constatés d'avance	435 882	97 565
Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF	15 895 480	15 702 121

COMPTES DE RESULTAT

	DU 01/01/00 AU 31/12/00	% CA	DU 01/01/99 AU 31/12/99	% CA	Variation en valeur annuelle	
PRODUITS						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens						
Production vendue de services	15 409 708		14 886 894		522 813	3,51
Chiffres d'affaires net	15 409 708		14 886 894		522 813	3,51
Production stockée	79 780		- 22 310		102 090	
Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	15 489 488	100,00	14 864 584	100,00	624 903	4,20
Subventions d'exploitation						
Repr. /amortis. & prov. transf. charges	66 369	0,43	204 047	1,37	- 137 679	-67,47
Autres produits	14 657	0,09	7 227	0,05	7 430	102,81
Total produits	15 570 513	100,52	15 075 858	101,42	494 655	3,28
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Achats marchandises	2 870	0,02	19 562	0,13	- 16 692	-85,33
Variation stock marchandises						
Achats m.p. & autres approv.						
Variation stock m.p. & approv.						
Autres achats et charges externes	3 028 321	19,55	2 852 145	19,19	176 175	6,18
Total conso. m/ses & mat.	3 031 191	19,57	2 871 707	19,32	159 483	5,55
MARGE SUR M/SES & MAT.	12 539 323	80,95	12 204 151	82,10	335 172	2,75
CHARGES						
Impôt, taxes et versements assimilés	483 293	3,12	533 198	3,59	- 49 905	-9,36
Salaires & traitements	7 209 484	46,54	6 991 107	47,03	218 377	3,12
Charges sociales	3 340 221	21,56	3 161 542	21,27	178 679	5,65
Dot. aux amort. et aux prov. sur Immob.	484 199	3,13	467 489	3,14	16 710	3,57
Dotations aux provisions	92 985	0,60	101 517	0,68	- 8 532	-8,40
Autres charges	10 509	0,07	235 985	1,59	- 225 477	-95,55
Total charges	11 620 691	75,02	11 490 839	77,30	129 853	1,11
RESULTAT D'EXPLOITATION	918 631	5,93	713 312	4,80	205 319	28,71
Produits financiers	90		2 936	0,02	- 2 846	-96,93
Charges financières	292 059	1,89	287 140	1,93	4 919	1,71
Résultat financier	- 291 969	-1,88	- 284 204	-1,91	- 7 765	2,71
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	626 662	4,05	429 108	2,89	197 554	46,01
Produits exceptionnels	3 891	0,03	15 500	0,10	- 11 608	-74,83
Charges exceptionnelles			2 319	0,02	- 2 319	
Résultat exceptionnel	3 891	0,03	13 181	0,09	- 9 290	-70,41
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices	255 090	1,65	186 959	1,26	68 131	36,41
RESULTAT DE L'EXERCICE	375 464	2,42	255 330	1,72	120 134	47,01
	Bénéfice		Bénéfice			

ANNEXE

SARL BUIRON BRET MAGNIN & ASS
EXPERTISE COMPTABLE

4, rue Paul Valérien Per
B.P. 28
38171 SEYSSINET CEDEX

Annexe des comptes annuels
Exercice 01/01/00 à 31/12/00

Règles et méthodes comptables

Engagements financiers et autres informations

Notes sur le Bilan Actif

Notes sur le Bilan Passif

Crédit-bail

Détails produits et charges

ANNEXE

Total du bilan avant : 15 895 480.32 Résultat : bénéfice de 375 463.50
répartition

Les notes indiquées ci-après, font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 02.03.01 par les dirigeants de l'entreprise.

1 REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation.
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements : Ils sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif et en fonction de la durée de vie prévue.

Les travaux en cours sont valorisés au coût de production en éliminant le coût de la sous-activité.

2 ENGAGEMENTS FINANCIERS & AUTRES INFORMATIONS

Engagements donnés

Effets escomptés non échus	416 705
Avals & cautions	
Crédit-bail mobilier	92 744
Crédit-bail immobilier	
Autres engagements	

Dettes garanties par des suretés réelles Non applicable

ANNEXE

2 ENGAGEMENTS FINANCIERS & AUTRES INFORMATIONS

Autres informations significatives

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Frais d'établissement : Non applicable

Fonds commercial : hors droit au bail il s'élève à : 9 952 293
il comprend :

éléments achetés	2 200 000
éléments réévalués	
éléments reçus en apport	7 752 293

Actif immobilisé : Les mouvements de l'exercice sont les suivants

Valeurs brutes	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo. incorporelles	10 245 294	19 053	12 271	10 252 077
Immo. corporelles .	2 340 203	193 840	362 902	2 171 142
Immo. financières .	157 400	14 500		171 900
TOTAL	12 742 898	227 394	375 173	12 595 119
Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immo. incorporelles	103 869	152 713	12 271	244 312
Immo. corporelles .	1 849 180	265 294	362 902	1 751 572
Titres équivalence				
Autres Immo. financ.				
TOTAL	1 953 049	418 007	375 173	1 995 884

Créances représentées par des effets de commerce :

clients	3 275 209
Autres créances	

ANNEXE

3 NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Etat des créances :

	Montant brut	à 1 an au plus	à plus d'1 an
Actif immobilisé ...	14 500	14 500	
Actif circulant & .. charges d'avance	4 957 548	4 727 368	230 180
TOTAL	4 972 048	4 741 868	230 180

Produits à recevoir inclus dans les postes du bilan :

Immobilisations financières	
Clients & comptes rattachés	299 463
Autres créances	26 312
Disponibilités	

Charges constatées d'avance :

Cette rubrique ne contient que des charges ordinaires liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Charges à répartir : Non applicable

4 NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social : Actions ou parts sociales

	Nombre	Val. nominale
Titres début d'exercice	7 356	1 090
Titres émis		
Titres remboursés ou annulés		
Titres fin d'exercice	7 356	1 090

ANNEXE

4

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Provisions :

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Prov.réglémentées				
Prov.p.risq.& charg	123 830	92 985	44 794	172 020
Prov.p.dépréciation				
TOTAL	123 830	92 985	44 794	172 020

Etat des dettes :

	Mont.brut	A 1 an au +	+1an -5ans	A +de 5ans
Etabliss. de crédit	2 901 393	1 526 052	1 375 341	
Dettes financ.div.	520 430	520 430		
Fournisseurs	433 047	433 047		
Det.fiscal.& social.	2 847 157	2 847 157		
Dettes /immobilis.	29 309	29 309		
Autres dettes ...	92 780	92 780		
Produits const.d'av.	435 882	435 882		
TOTAL	7 260 000	5 884 659	1 375 341	

Dettes représentées par des effets de commerce :

Dettes financières	
Fournisseurs	264 423
Autres dettes	

Charges à payer incluses dans les postes du bilan :

Emprunts obligataires convertibles ...	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts & dettes établ.de crédit ...	2 646
Emprunts & dettes financières div. ...	
Fournisseurs	106 267
Dettes fiscales & sociales	938 317
Autres dettes	90 495

Produits constatés d'avance :

Cette rubrique ne contient que des produits constatés d'avance ordinairement liés à l'exploitation normale de l'entreprise.

ANNEXE

AUTRES INFORMATIONS CREDIT-BAIL

<u>Crédit-bail :</u>	Terrains	Construc- -tions	Matériel Outillage	Autres	TOTAL
Valeur d'origine .				113 416	113 416
<u>Amortissements :</u>					
-cumuls antérieurs				7 088	7 088
-dotations de l'ex.				28 354	28 354
Total				35 442	35 442
<u>Redevances payées :</u>					
-cumuls antérieurs				8 431	8 431
-exercice				33 725	33 725
Total				42 156	42 156
<u>Redevances à payer</u>					
-à un an au plus .				33 725	33 725
-à + 1an et -5 ans				59 019	59 019
-à plus de 5 ans .					
Total				92 744	92 744
<u>Valeur résiduelle :</u>					
-à un an au plus .					
-à + 1an et -5 ans				1 134	1 134
-à plus de 5 ans .					
Total				1 134	1 134

ANNEXE

DETAIL PRODUITS ET CHARGES

Produits à recevoir : Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan

Créances clients et comptes rattachés	299 463
Clients fact. à établir	299 463
Autres créances	26 312
Etat produits à recevoir	6 108
Divers produits à recevoir	20 204
Total	325 775

Charges constatées d'avance :

Achats constatés d'avance	24 582
Chargés externes d'avance	59 260
Services extérieurs d'ava	2 875
Impôts & taxes d'avance	2 732
Charges de personnel d'av	4 467
Total	93 917

Charges à payer : Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan

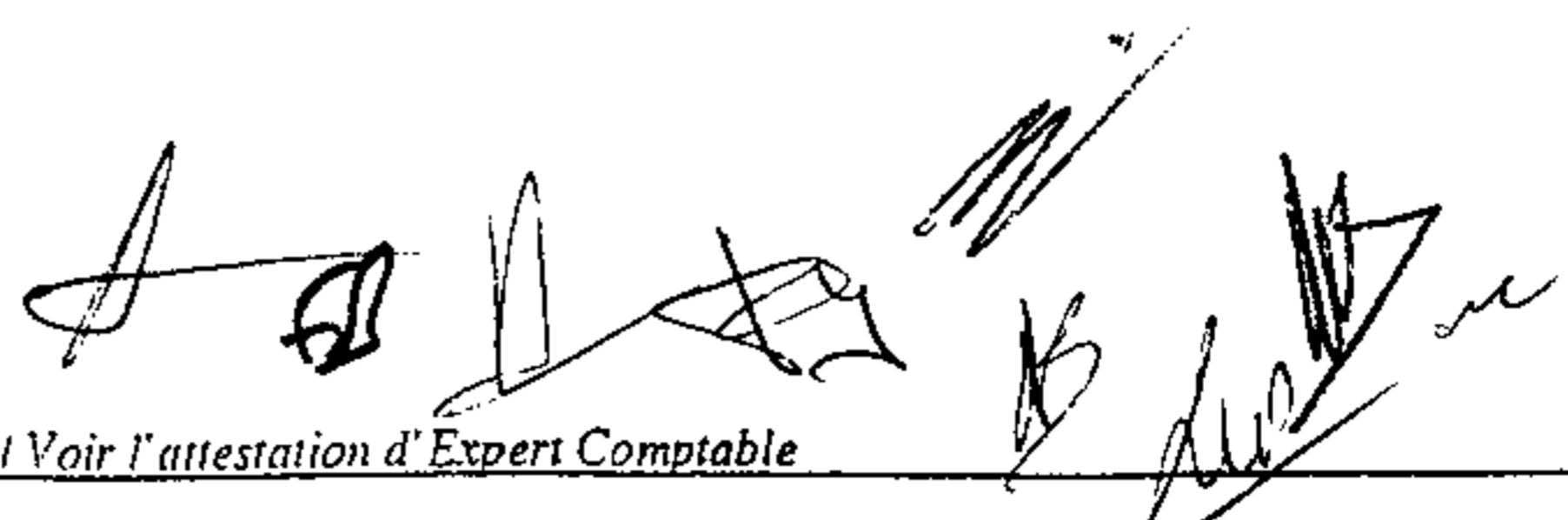
Emprunts & dettes auprès des établis. de crédit	2 646
Intérêts courus / emprunts	2 646
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	106 267
Fournis. fact. non parvenue	106 267
Dettes fiscales et sociales	938 317
Congés à payer	421 737
Personnel charges à payer	151 233
Organ soc cap / cong payés	177 214
Organ soc cap / rému dues	63 549
Etat autres charges à pay	110 545
Etat chg à payer / cong pay	10 333
Etat chg à payer / rem dues	3 706
Autres dettes	90 495
Diverses charges à payer	90 495
Total	1 137 726

ANNEXE

DETAIL PRODUITS ET CHARGES

Produits constatés d'avance :

Produits constatés d'avan	435 882
Total	435 882



FUSION BBM/ORFI

LISTE DU PERSONNEL ORFI

NOM	EMPLOI	STATUT
IZORCHE Jean-Claude	1 ^{er} assistant analyste	Cadre
POLLET VILLARD Vanessa	Employée	Non cadre
VIALLET Christelle	Employée	Non cadre
TERRIER ép. BECHET Florence	Employée	Non cadre

[Handwritten signatures and initials]

BILAN ACTIF

SARL ORFI

Présentation en FRF	31/12/2000			30/09/2000
	Brut	Amort. prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val. similaires	10 617,30	10 617,30		
Fonds commercial (1)	775 000,00		775 000,00	775 000,00
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	265 280,40	201 684,34	63 596,06	65 883,09
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	12 131,25		12 131,25	12 131,25
	1 063 028,95	212 301,64	850 727,31	853 014,34
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	696 217,33	74 913,00	621 304,33	627 016,68
Autres créances	3 986,64		3 986,64	14 803,55
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	24 534,54		24 534,54	
COMPTES REGULARISATION ACTIF				
Charges constatées d'avance (3)	13 062,00		13 062,00	6 200,00
	737 800,51	74 913,00	662 887,51	648 020,23
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion Actif				
TOTAL GENERAL	1 800 829,46	287 214,64	1 513 614,82	1 501 034,57
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Compte de résultat non soldé

BILAN PASSIF

SARL ORFI

Présentation en FRF	31/12/2000	30/09/2000
	Net	Net
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé :)	300 000,00	300 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Ecarts d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	30 000,00	30 000,00
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves	69 185,45	69 185,45
Report à nouveau	27 798,71	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	65 895,66	27 798,71
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
	492 879,82	426 984,16
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres fonds propres		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	126 150,00	177 892,00
Provisions pour charges		
	126 150,00	177 892,00
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)	262 622,03	286 584,48
Emprunts et dettes financières (3)	179 480,72	166 805,92
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs et comptes rattachés	58 167,47	38 464,09
Dettes fiscales et sociales	321 195,53	288 326,77
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	9 719,25	16 327,15
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)	63 400,00	99 650,00
	894 585,00	896 158,41
Ecarts de conversion Passif		
TOTAL GENERAL	1 513 614,82	1 501 034,57
(1) Dont à plus d'un an		
(1) Dont à moins d'un an		
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque		2 578,50
(3) Dont emprunts participatifs		

Compte de résultat non soldé

COMPTE DE RESULTAT 1/2

SARL ORFI

Présentation en FRF	31/12/2000			30/09/2000
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	405 158,22		405 158,22	1 382 350,18
Chiffre d'affaires net	405 158,22		405 158,22	1 382 350,18
Production stockée				
Production immobilisée				
Produits nets partiels sur opérations à long terme				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions et transfert de charges			52 173,00	60 250,00
Autres produits			383,49	784,21
			457 714,71	1 443 384,39
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achat de matières premières et autres approvisionnements			7 247,29	31 900,37
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes (a)			96 381,42	392 501,75
Impôts, taxes et versements assimilés			4 966,00	24 019,00
Salaires et traitements			144 431,93	581 050,56
Charges sociales			51 945,17	207 326,50
Dotations aux amortissements et provisions :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements			11 787,03	40 781,95
- Sur immobilisations : dotations aux provisions				
- Sur actif circulant : dotations aux provisions			28 970,00	10 993,00
- Pour risques et charges : dotations aux provisions				20 000,00
Autres charges			0,02	63 004,04
			345 728,86	1 371 577,17
RESULTAT D'EXPLOITATION			111 985,85	71 807,22
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
De participations (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			75,00	448,33
Reprises sur provisions et transfert de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			75,00	448,33
Charges financières				
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			8 027,19	31 368,84
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			8 027,19	31 368,84
RESULTAT FINANCIER			- 7 952,19	- 30 920,51
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			104 033,66	40 886,71

COMPTE DE RESULTAT 2/2

SARL ORFI

Présentation en FRF

	31/12/2000	30/09/2000
	Total	Total
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		3 000,00
Reprises sur provisions et transferts de charges		
		3 000,00
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		3 000,00
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices	38 138,00	16 088,00
Total des produits	457 789,71	1 446 832,72
Total des charges	391 894,05	1 419 034,01
BENEFICE OU PERTE	65 895,66	27 798,71
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entreprises liées		
(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées		

Compte de résultat non soldé

Handwritten signatures and initials:

- ES
- Handwritten signature
- Handwritten signature
- Handwritten signature
- Handwritten signature
- Handwritten signature

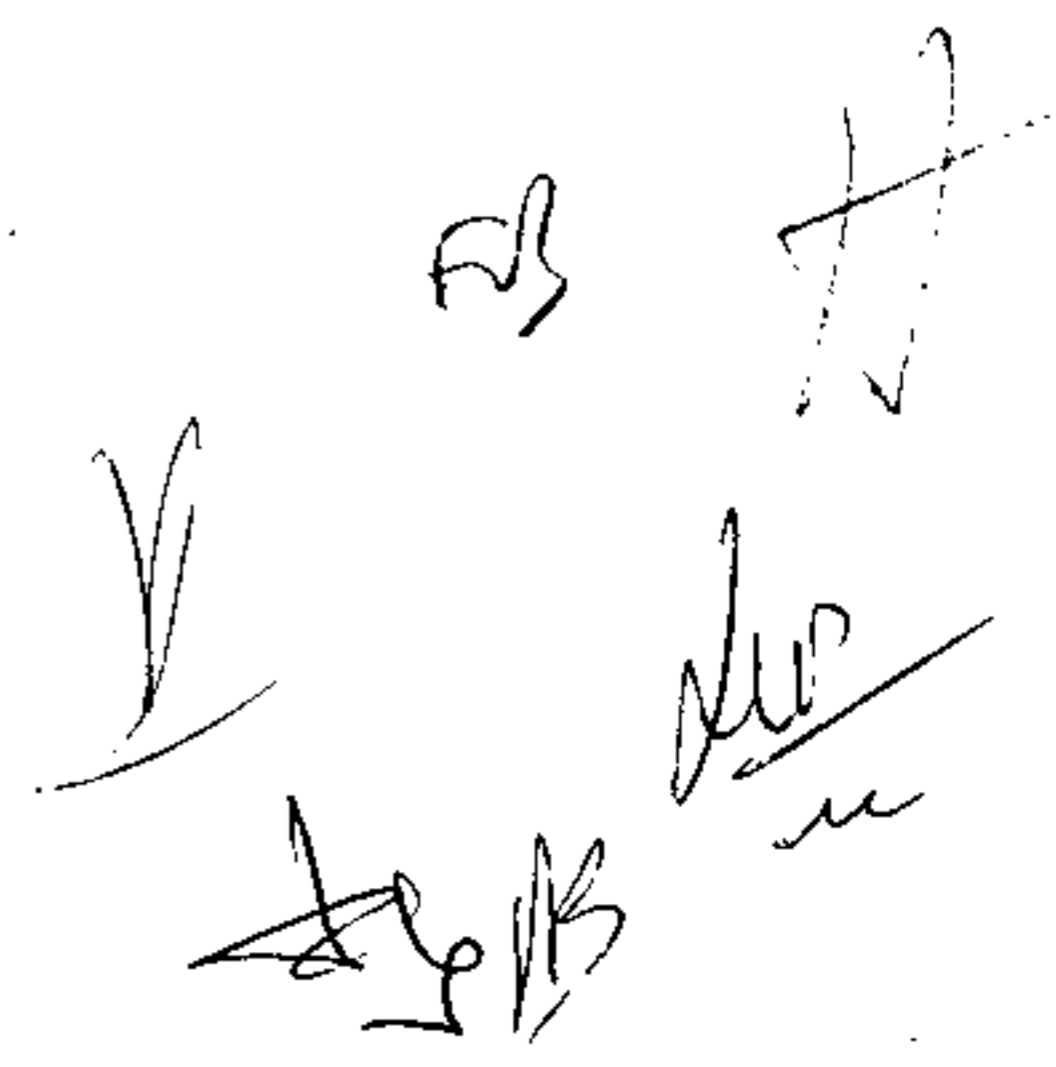
ANNEXE AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

Total du bilan avant répartition : F 1.513.614,82

Résultat de la période : F 65.895,66

Les comptes présentés couvrent la période du 01 Octobre 2000 au 31 Décembre 2000, soit 3 mois d'activité

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes qui ont été établis le 8 Mars 2001.



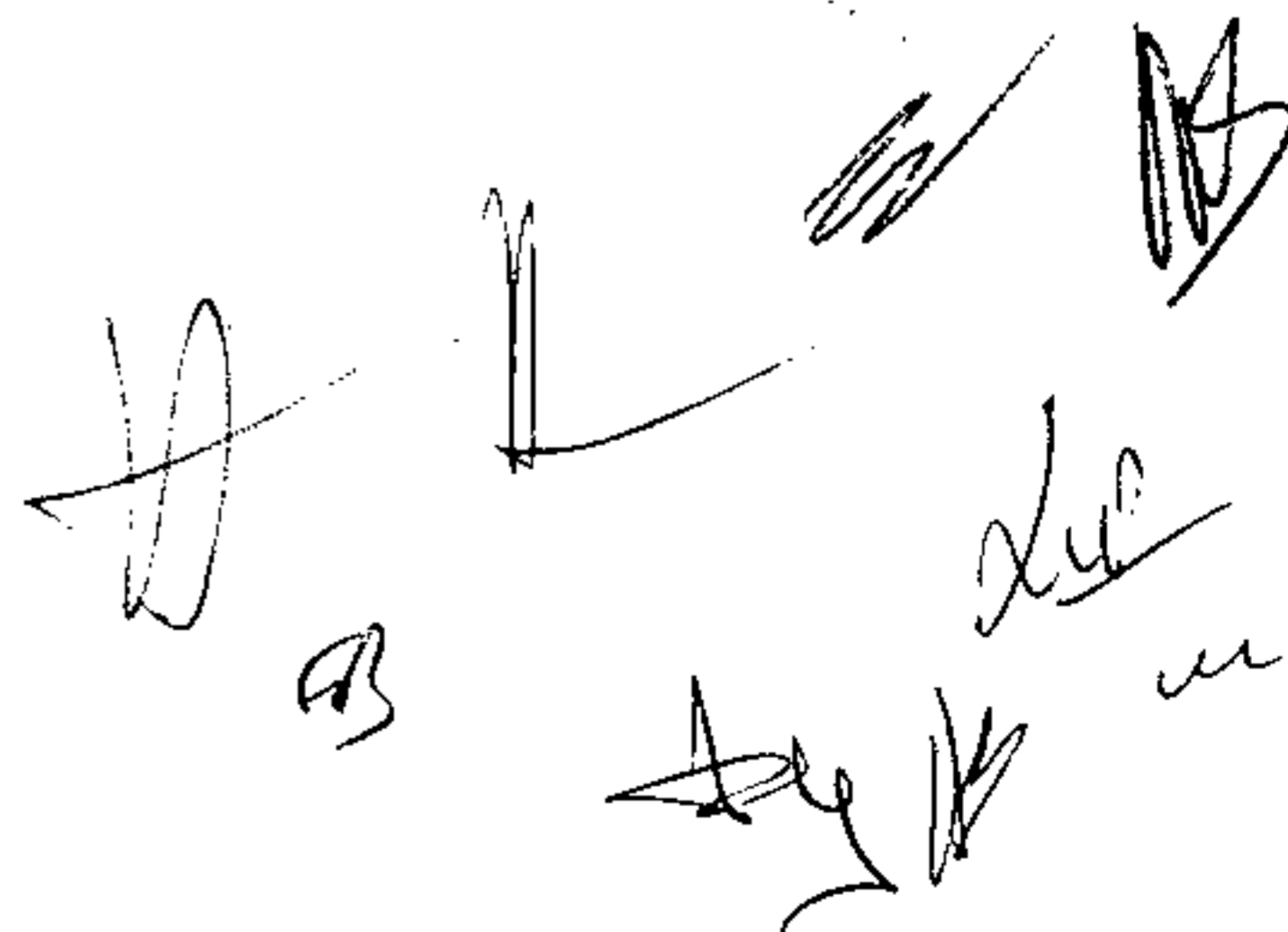
Règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- Continuité de l'exploitation
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and signatures on the right.

Valeurs brutes

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	30/09/00	AUGM	DIMIN	31/12/00
Logiciels	10 617,30			10 617,30
Clientèle	775 000,00			775 000,00

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Aménagements - agencements - instal	61 495,25			61 495,25
Matériel de transport	34 500,00			34 500,00
Matériel de bureau	94 630,00	9 500,00	10 000,00	94 130,00
Mobilier	75 155,15			75 155,15
	<u>265 780,40</u>	<u>9 500,00</u>	<u>10 000,00</u>	<u>265 280,40</u>

IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Dépôt de garantie	12 131,25			12 131,25
-------------------	-----------	--	--	-----------

Handwritten signatures and initials, including 'ORFI' and other illegible marks, located at the bottom right of the document.

Amortissements

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	30/09/00	AUGM	DIMIN	31/12/00
Logiciels	10 617,30			10 617,30

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Aménagements - agencements - instal	61 495,25			61 495,25
Matériel de transport	10 444,79	2 874,71		13 319,50
Matériel de bureau	73 148,96	7 208,53	10 000,00	70 357,49
Mobilier	54 808,31	1 703,79		56 512,10
	<u>199 897,31</u>	<u>11 787,03</u>	<u>10 000,00</u>	<u>201 684,34</u>

Comptes de régularisation**Factures à établir**

Factures à établir aux clients	F TTC	66.694,16
Avoirs à établir		9.719,25

Charges constatées d'avance

Loyer	F	5.000,00
Assurances		4.000,00
Abonnements		3.562,00
Divers		500,00

Intérêts courus

Intérêts courus sur dettes et emprunts	F	2.330,75
--	---	----------

Factures non parvenues

Ménage des locaux	F	5.512,89
Frais assemblée et juridique		9.568,00
Redevances CCMX		5.640,34
Téléphone		1.345,50
Divers		2.908,99

Dettes fiscales et sociales

Congés payés / primes	F	43.259,00
Charges sociales sur congés payés et primes		19.467,00
Etat charges à payer		4.354,00

Produits constatés d'avance

Sur facturation clients	F	63.400,00
-------------------------	---	-----------

Françoise DAUJAT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Grenoble.

"SARL BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES"

S.A.R.L au Capital de 9 020 840 Francs
Siège social : La Tuilerie II, 4 rue Paul Valérien Perrin -
38170 SEYSSINET PARISSET

RCS GRENOBLE B 311 903 496

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Handwritten signatures and initials:
A large signature at the top right.
Below it, the initials "AB" and "MB" are written.

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR
DES APPORTS
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 15 février 2001, concernant la fusion par voie d'absorption de la société « ORFI » par la société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 26 avril 2001. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération

a. Sociétés concernées

- «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES»,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.020.840 Francs,
dont le siège social est sis La Tuilerie II, 4 rue Paul Valérien Perrin (38170) SEYSSINET
PARISET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le
numéro B 311.903.496.

Dite Société bénéficiaire,

ET DE LA SOCIETE :

- «ORFI»,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 300.000 Francs,
dont le siège social est situé à 74000 ANNECY- 80 avenue de France, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY, sous le numéro B 378.770.051.

Dite Société Apporteuse.

b. Caractéristiques des sociétés intéressées

Société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES »

La S.A.R.L «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES», dont le siège social est sis La
Tuilerie II, 4 rue Paul Valérien Perrin (38170) SEYSSINET PARISSET, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 3111.903.496,
ayant pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert comptable et est inscrite à ce titre Société d'expertise comptable inscrite au tableau des experts comptables de la Région Rhône-Alpes.
- Elle a été constituée sous forme de société anonyme en date du 28 décembre 1977 pour une durée de soixante ans et, transformée en société à responsabilité limitée suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 1995.
- Son capital s'élève à 9.020.840 Francs, divisé en 8.276 parts de 1.090 francs chacune de valeur nominale, toutes de même rang.

Société «ORFI»

La Société Anonyme « ORFI » au capital de 300 000 Francs dont le siège social est situé à
74000 ANNECY- 80 avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés d'ANNECY, sous le numéro B 378.770.051, ayant pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert comptable et est inscrite à ce titre Société d'expertise comptable inscrite au tableau des experts comptables de la Région Rhône-Alpes.
- Elle a été constituée sous forme de S.A.R.L le 06 août 1990 pour une durée de cinquante ans.

Son capital s'élève à la somme de 300.000 Francs, divisé en 3.000 parts de 100 francs chacune de valeur nominale, de même catégorie libérées intégralement.

c. Motifs et buts de la fusion

Les sociétés «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » et « ORFI » exercent toutes deux la profession d'expert comptable et sont inscrites à ce titre Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables de la Région Rhône-Alpes.

La société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » et la société « ORFIS », société mère de la société « ORFI », exercent leurs activités, directement ou indirectement, sur divers secteurs de la Région Rhône-Alpes, et notamment à ANNECY (74).

La société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » envisageant d'intégrer le réseau « HLB » auquel appartient le groupe « ORFIS », les deux sociétés ont élaboré un projet de rapprochement passant par l'absorption de la société « ORFI » par la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES », permettant à la société « ORFIS » d'entrer au capital de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » et permettant le regroupement physique des sociétés « ORFI » et du cabinet secondaire de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » tous deux situés à ANNECY.

La fusion envisagée par les sociétés «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » et « ORFIS » au travers de sa filiale « ORFI » participent d'un souhait d'opérer un rapprochement physique et en capital, en vue d'accroître au sein du même réseau leur présence à l'échelon régional.

d. Bases de la fusion

Les comptes de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture de l'exercice social, soit le 31 décembre 2000.

Pour la société « ORFI » il a été retenu les comptes d'une situation intermédiaire au 31 décembre 2000, retraçant l'activité de quatre mois, l'exercice de cette société ayant été clos le 30 septembre 2000.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature, the initials 'AB', and another signature that appears to be 'Duvion'.

Ces comptes ont été respectivement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» et de la société « ORFI ».

En outre, pour les besoins de l'évaluation, il a été tenu compte d'événements intervenus postérieurement aux clôtures susvisées, savoir :

- Pour la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» du dividende mis en paiement et de l'augmentation de capital en numéraire.

e. Propriété, jouissance et conditions

La date à partir de laquelle les opérations de la société « ORFI » seront considérées comme accomplies par la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» est la date d'effet de la fusion.

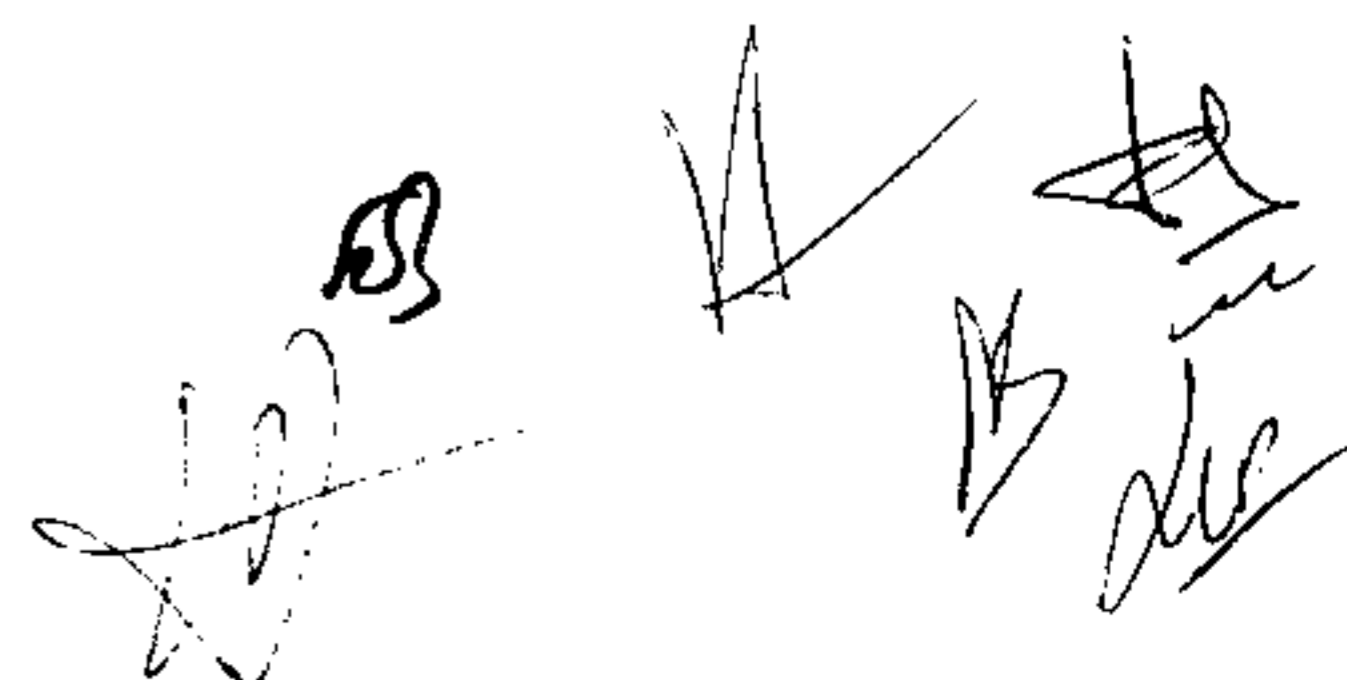
De ce fait, et conformément aux dispositions de l'article 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2001.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les opérations réalisées par la Société absorbée à compter du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 236-3 du Code de Commerce, la société «ORFI» transmettra à la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En matière fiscale, la fusion étant placée sous le régime de faveur prévu aux articles 115, 210 A à 210 C, 815 à 817 A du Code Général des Impôts, la société «BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES» a pris l'engagement de respecter les conditions prévues par le Code Général des Impôts pour pouvoir bénéficier de ce régime de faveur.

Les autres charges et conditions liées à l'opération sont exposées au paragraphe VI du traité de fusion.



1.2 Description des apports

a. Biens apportés et valeur d'apport

Les valeurs d'apport retenues sont les suivantes :

Actif net ORFI transmis :

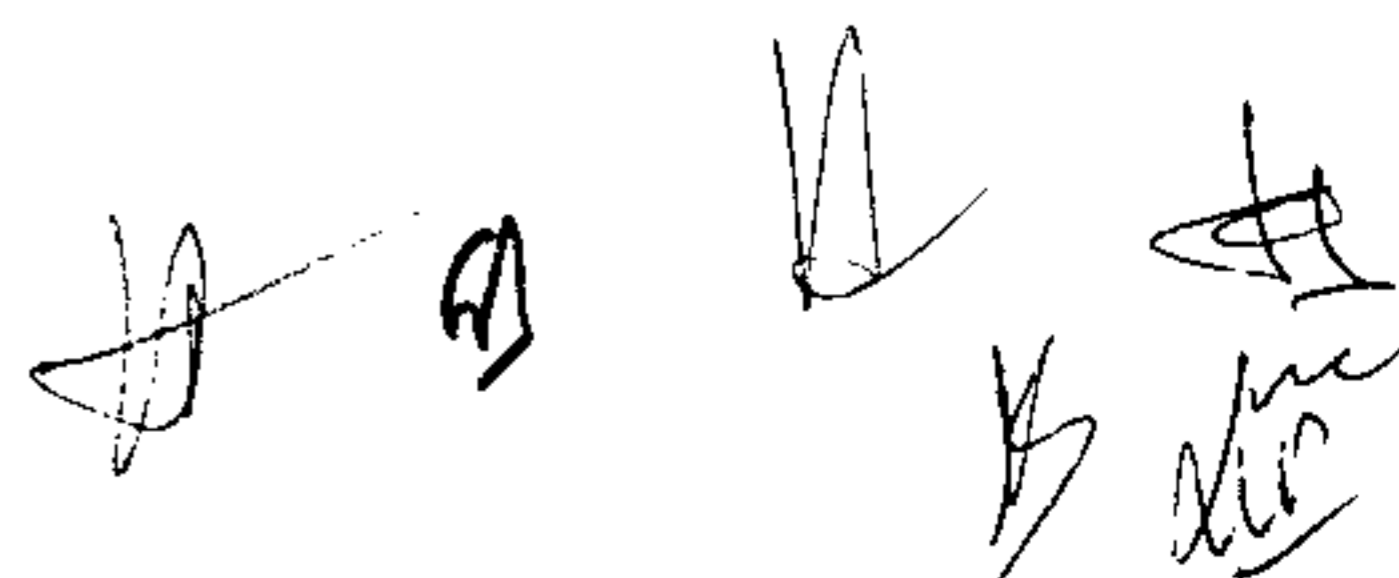
ELEMENTS	ORFI
- Fonds commercial	967.645 F
- Immobilisations corporelles	63.596 F
- Autres immobilisations financières	12.131 F
- Clients et comptes rattachés	631.304 F
- Autres créances	3.987 F
- Disponibilités	24.535 F
- Comptes de régularisation	13.062 F
ACTIF APORTE	1.706.260 F
PASSIF PRIS EN CHARGE	936.634 F
ACTIF NET APORTE	769.626 F

Le détail des apports figure en annexe de ce rapport.

b. Evaluation des apports

Les apports ont été évalués par les méthodes suivantes :

- valeur nette comptable pour les immobilisations corporelles
- la valeur de la clientèle a été évaluée eu égard au dernier chiffre d'affaires réalisé auquel il a été appliqué un coefficient de 0,7, soit $1.382.350 \text{ F} \times 0,7 = 967.645 \text{ F}$;
- l'actif circulant à sa valeur nette comptable ;
- les dettes fournisseurs, bancaires et sociales telles qu'elles ressortent au passif du bilan clos au 31.12.2000.



- il a été procédé à la réintégration d'une provision pour risque, devenue sans objet de 126.150 F et à la comptabilisation corrélative d'une provision pour impôt de 42.050 F.

c. Rémunération des apports et prime de fusion

Les parties ont fixé d'un commun accord, après évaluation des deux sociétés, d'un rapport d'échange de une (1) part sociale de la société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » pour cinq (5) parts sociales de la société « ORFI ». Les éléments de détermination du rapport d'échange des titres sont précisés au paragraphe VII du traité de fusion.

Ainsi, l'apport net de la société « ORFI » d'un montant de 769.626 F donnera lieu à une augmentation de capital de 654.000 F, soit la création et l'attribution de six cents (600) parts d'une valeur nominale de mille quatre-vingt-dix francs (1090 F) à répartir entre les associés de la société « ORFI ». La différence, soit 115.626 F sera inscrite au passif du bilan de la société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » à titre de « prime de fusion » sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

2.1 Appréciation sur les valeurs retenues et la valeur du fonds de commerce

Eu égard aux caractéristiques de l'opération, à savoir l'apport de la clientèle annecienne du groupe « ORFIS » à la société « BUIRON BRET MAGNIN ET ASSOCIES » par voie de fusion de sa filiale « ORFI », il ne nous paraît pas opportun de recourir à d'autres méthodes de valorisation que celles retenues dans le traité d'apport.

En effet, la société « ORFI », filiale à 99,96 % de la société « ORFIS », ne réalise aucune opération capitalistique et son activité peut être comparée à celle d'un bureau secondaire d'un cabinet d'expertise comptable.



Par conséquent, la reprise des actifs et passifs, hormis la clientèle, à leur valeur nette comptable nous paraît être en adéquation avec le mode d'exercice de la société « ORFI ».

Quant à la clientèle, la profession et les organismes spécialisés en matière de transfert de clientèle préconisent de retenir un coefficient compris entre 0.7 et 1 du chiffre d'affaires HT annuel suivant les garanties accordées.

Dans le cadre de cette opération et au regard de ses motifs et conditions, le coefficient de 0,7 nous paraît raisonnable.

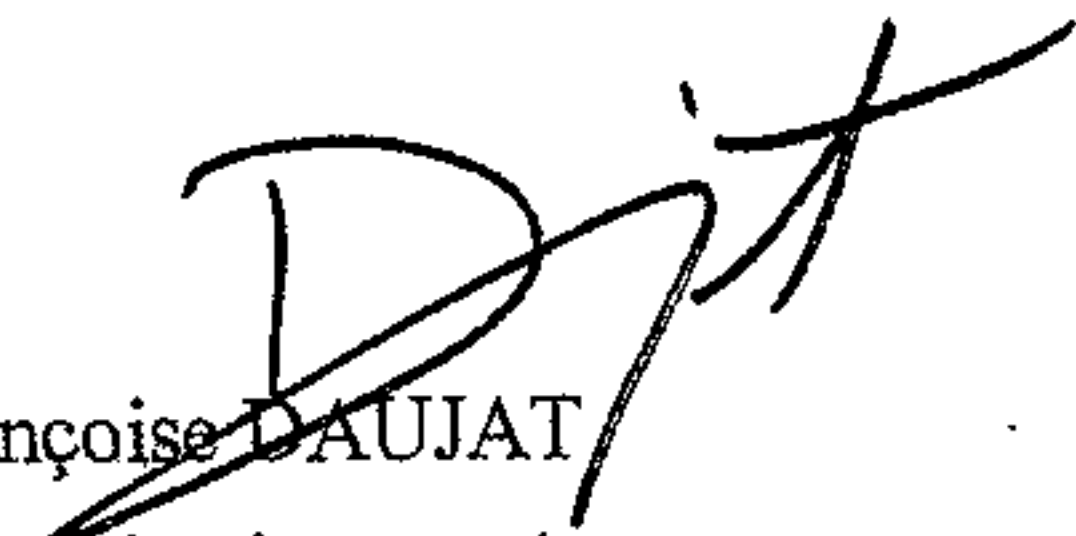
La prise en compte d'une provision pour impôt de 42.050 F suite à la réintégration d'une provision pour risques de 126.150 F nous paraît également justifiée.

Par ailleurs, les autres postes n'appellent pas de remarque de notre part.


3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 769.626 Francs n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée de la prime d'émission.

Fait à Meylan, le 19 juin 2001


Françoise DAUJAT
Commissaire aux Apports

ANNEXE

(A)  The handwritten text includes a signature that appears to be 'H. B. [unclear]' and the initials 'H. B. [unclear]' written below it.

**DESIGNATION DES VALEURS ET BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE
« ORFI »**

1. ACTIFS APPORTES

Immobilisations incorporelles :

Eléments incorporels du fonds de commerce
Autres immobilisations incorporelles

967.645 F
POUR MEMOIRE

Immobilisations corporelles :

63.596 F

comprenant :

- Autres immobilisations corporelles..... 63.596 F

Immobilisations financières :

12.131 F

- dépôts et cautionnements versés 12.131 F

Actif circulant :

625.291 F

- les clients et comptes rattachés 621.304 F
- les autres créances 3.987 F

Disponibilités et valeurs mobilières de placement :

24.535 F

- disponibilités 24.535 F

Compte de régularisation :

13.062 F

- les charges constatées d'avance 13.062 F

Montant total de l'actif apporté estimé à

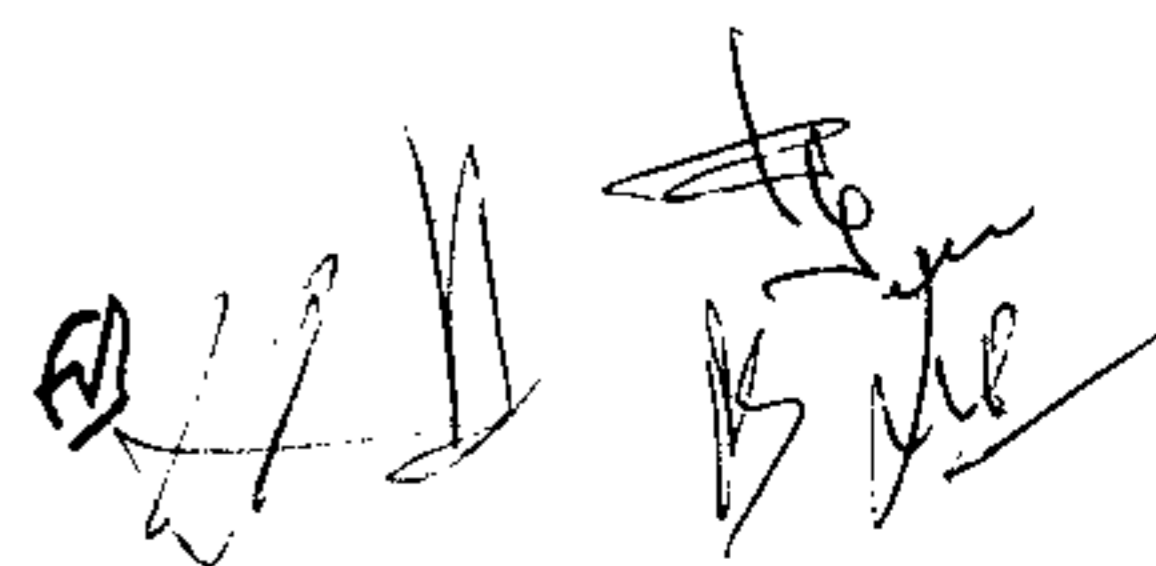
1.706.260 F

2. PASSIF TRANSMIS

• Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	262.622 F
• Emprunts et dettes financières diverses	179.480 F
• Fournisseurs et comptes rattachés pour	58.167 F
• Dettes fiscales et sociales pour	321.195 F
• Autres dettes pour	9.719 F
• Comptes de régularisation	63.400 F
• Provision pour impôt	42.050 F

Montant total du passif pris en charge estimé à **936. 634 F**

ACTIF NET TRANSMIS ESTIME A **769.626 F**



"ORFI"
S.A.R.L. au capital de 300.000 F
Siège: 80 avenue de France
74000 ANNECY

378.770.051 R.C.S. ANNECY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(Séance du 6 juillet 2001)

L'an deux mille un,

Le six juillet à 17 heures

La société "ORFIS", S.A. au capital de 1.015.000 €, dont le siège est sis 149 Boulevard de Stalingrad (69100) VILLEURBANNE, immatriculée 957.509.045 RCS LYON, représentée par Monsieur Michel CHAMPETIER, son Président,

Agissant en qualité d'associée unique de la société à responsabilité limitée "ORFI", SARL au capital de 300.000 F divisé en 3.000 parts de 100 F entièrement attribuées à la société "ORFIS",

S'est présentée, sur convocation de la gérance, au siège social de la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés" à SEYSSINET-PARISSET (38170) La Tuilerie II - 4 rue Paul Valérien Perrin, à l'effet de délibérer à titre extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance
- Lecture du rapport de Madame Françoise DAUJAT, commissaire à la fusion, sur les modalités de la fusion,
- Approbation du projet de fusion avec la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés"
- Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, dissolution anticipée de la société, sans liquidation
- Répartition des parts rémunérant l'apport-fusion
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion en date du 26 avril 2001
- du récépissé de dépôt du projet de fusion aux greffes du tribunal de commerce de Grenoble et du tribunal de grande instance d'Annecy
- des Affiches de Grenoble et du Dauphiné et de l'ESSOR 74 contenant l'avis de projet de fusion
- du récépissé de dépôt du projet de fusion aux greffes du tribunal de commerce de Grenoble et du tribunal de grande instance d'Annecy
- du rapport de la gérance,



- du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature
- du texte des résolutions proposées à l'assemblée par la gérance,

Après avoir constaté :

- qu'à la suite du dépôt du projet de fusion aux greffes de Grenoble et d'Annecy en date du 15 mai 2001 et à la suite de la publication du projet de fusion parue le 17 mai 2001 dans l'ESSOR 74, journal d'annonces légales de la Haute-Savoie et le 18 mai 2001 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, journal d'annonces légales de l'Isère, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés "BUIRON BRET MAGNIN & Associés" et "ORFI" dans le délai de trente jours francs à compter desdites publications.
- que le rapport de Madame Françoise DAUJAT, commissaire aux apports, a été déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY en date du 25 juin 2001 et au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE en date du 27 juin 2001, soit huit jours francs au moins avant la première des assemblées générales.

A décidé ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique approuve dans toutes ses dispositions, le projet de fusion aux termes duquel la société fait apport à la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés" de la totalité de son actif s'élevant à 1.706.260 F, à charge pour cette dernière d'en payer la totalité du passif, s'élevant à 936.634 F, soit un apport net de 769.626 F.

La société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés" augmentera son capital social de six cent cinquante-quatre mille francs (654.000 F) pour le porter de neuf millions vingt mille huit cent quarante francs (9.020.840 F) à neuf millions six cent soixante-quatorze mille huit cent quarante francs (9.674.840 F), par création de six cents (600) parts nouvelles de 1.090 F de nominal chacune, numérotées 8.277 à 8.876, entièrement libérées.

Lesdites parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'ouverture de l'exercice en cours.

Le rapport d'échange étant fixé à cinq (5) parts de la société "ORFI" pour une (1) part de la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés", les 600 parts nouvelles seront intégralement attribuées à la société "ORFIS", en contrepartie des 3.000 parts qu'elle possède dans la société "ORFI".

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à cent quinze mille six cent vingt-six francs (115.626 F), constituant la différence entre le montant de l'apport net de la société et celui de l'augmentation de capital décidée par la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés". Ladite prime, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée de la société "BUIRON BRET MAGNIN & Associés", sera inscrite au passif du bilan de cette dernière société.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and a smaller one with the number '2' next to it.

TROISIEME RESOLUTION.

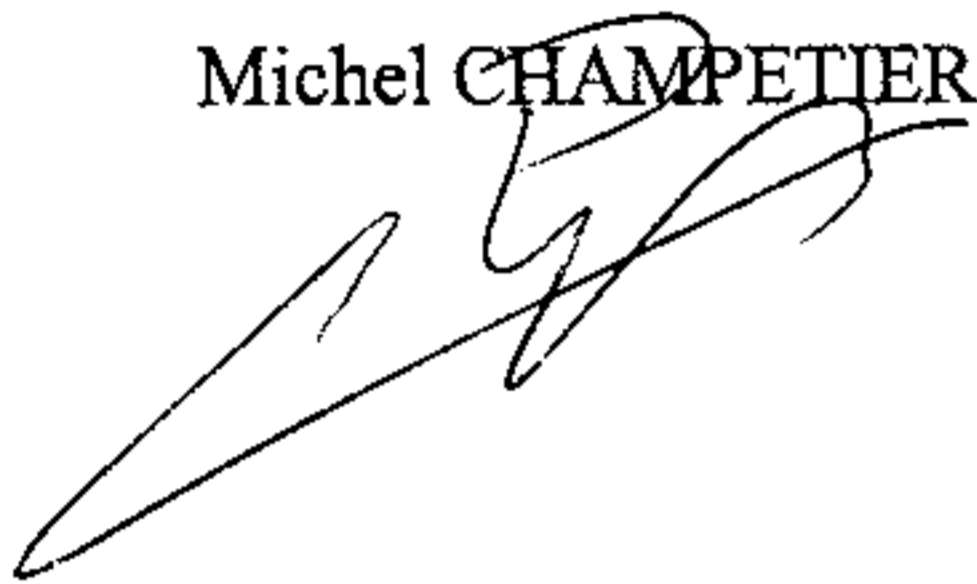
L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Tous pouvoirs sont donnés en outre à Monsieur Jean-Louis FLECHE, gérant, en vue de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et la gérance.

P. la SA "ORFIS"

Michel CHAMPETIER



Jean-Louis FLECHE

